



Syndicat Mixte Ouvert

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2026

Le jeudi 12 mars 2026 à 9 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie à la salle de réunion de la communauté de communes Portes Sud Périgord – 23 avenue de la Bastide – 24500 EYMET, sous la présidence de Stéphane FARESIN.

Secrétaire de la séance : Christian BONNEAU (SM Dropt Aval)

Présents : Christian BONNEAU (SM Dropt Aval), Jean-Claude CASTAGNER (SM Dropt Aval), Jean-Baptiste CHEMIN (SM Dropt Amont), Jean DE MONTEIL (Suppléant SM Dropt Aval), Patrick CROUZET (SM Dropt Aval), Manuel DEZEN (SM Dropt Aval), Christian DIEUDONNE (SM Dropt Amont), Danielle LEVEILLARD (CD 47) présente jusqu'à 11 h 50, Eric FELLET (SM Dropt Aval), Stéphane FARESIN, Alain GOUYOU (SM Dropt Amont), Bruno MONTI (suppléant SM Dropt Aval), Laurent MERSIE (Suppléant SM Dropt Aval), Bernard PATISSOU (suppléant SM Dropt Aval), Daniel BARBE (CD 33), Jérôme BETAILLE (CD 24) présent à partir de 10 h 50,

Absents et excusés : Laurent BAGILET (SM Dropt Amont), Christelle GUIONIE (CD 33), Marie-Lise MARSAT (CD 24), Laurent CAPELLE (CD 47).

Présents non votants : Alain BARAT (CD 47), Mme Véronique GRAFF (DDT 47), Aure SEGUELA (CD 47) excusée, Stéphane BOST (DDT 47) excusé.

ORDRE DU JOUR :

Adoption du compte rendu de la réunion 17 décembre 2025, (transmis avec le rapport),

Administration générale :

- Présentation et vote des amortissements 2026 (Délibération),
- Présentation et vote du compte Financier Unique 2025, (Délibération),
- Présentation et vote affectation du résultat de fonctionnement 2025, (Délibération),
- Présentation et vote des participations 2026 (Délibération),
- Présentation et vote du budget prévisionnel 2026 (Délibération),

Mission commune – SAGE :

- Stratégie agricole : point d'avancement diagnostics agricoles et PSE
- Phase 2 : Objectifs et programmes d'actions zones humides (délibération):
- Stratégie agricole : Programmes d'actions agricoles 2026 (délibération)
- OUGC : Jugement de la requête de la Chambre d'Agriculture du 47 demandant l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral mettant fin aux missions de la Chambre d'Agriculture 47 en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 170.
- Convention d'échange de données entre l'Organisme Unique sous-bassin Dropt et l'AEAG (délibération),

Mission optionnelle 1 - Aménagement du bassin versant du Dropt,

- Renouvellement de la DIG

Mission optionnelle 2 - Gestion réalimentation,

- Rempoissonnement de poissons au lac de la Ganne
- Contrat DSP : avenant au contrat (délibération)
- Aide au soutien des débits 2026 pour contribuer à la satisfaction du DOE et DOC du bassin versant du Dropt (délibération)

Mission optionnelle 3 – Réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative,

- Emprunt prêt relais 600 000 euros (délibération)
- Projet de remplissage hivernal du lac des Graoussettes (délibération),

Questions diverses :

- Comité départemental Eau Douce du Lot-et-Garonne : demande d'autorisation d'évènements de pêche sur les lacs du Lescourroux, Graoussettes et Brayssou (délibération),
- Ski club Périgord Vert : demande d'autorisation pour organiser une journée d'animation le 10 juin 2026 au lac du Lescourroux (délibération),

Monsieur le président, Stéphane FARESIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des membres du syndicat, et demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2025 transmis avec la convocation.

L'assemblée adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2025 et désigne M. Christian Bonneau secrétaire de séance.

Il demande à l'assemblée, l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour 4 délibérations à prendre :

- Partageons l'eau : demande de participation au projet,
- Demande d'autorisation pour organiser la Foulée Eymétoise de la mairie d'Eymet,
- Demande d'autorisation pour organiser une marche solidaire de Voca'son,
- Demande d'autorisation pour organiser un spectacle vivant autour du lac du Brayssou de l'association Vous êtes ici.

L'assemblée donne son accord à l'unanimité pour ajouter ces délibérations à l'ordre du jour.

Administration Générale

- **Présentation et vote des amortissements 2026 (DE 2026 001),**

Monsieur le président propose les amortissements 2026 (montant 26 517.31 euros) sur les investissements des années antérieures et la durée d'amortissement pour chacun suivant le tableau ci-dessus.

EPIDROPT												
Amortissements 2026 à partir de la mise en service												
COMPTE	date d'acquisition	date de mise en service	prix achat TTC	reste à amortir au 01/01/2026	amort 2025	amort 2026	AMORTISSEMENT annuel	montant cumulé des amortissements	Date déb. amort.	Date fin amort.	durée	inventaire -
2128	29/01/2025	01/07/2025	537,08	134,27	134,27	268,54	268,54	402,81	01/07/2025	2	31/06/2027	pourroux - cad
D 6811					134,27	268,54						
28031												
2138	2022		8 526,56	5 115,93	852,22	853,09	852,66	3 410,63 €	2023	2032	10	aménagement
2138	2022		1 500,00	900,00	150,00	150,00	150,00	600,00 €	2023	2032	10	Toiture Coutal
2138	02/05/2023		1 231,75	862,23	123,18	123,18	123,18	369,53 €	2024	2033	10	Toiture Coutal
2138	30/06/2023		340,56	238,39	34,06	34,06	34,06	102,17 €	2024	2033	10	Acheminement
2138	30/06/2023		4 854,00	3 397,80	485,40	485,40	485,40	1 456,20 €	2024	2033	10	tranchées tech
2138	30/06/2023		8 972,15	6 280,51	897,22	897,22	897,22	2 691,65 €	2024	2033	10	aménagement
2138	10/10/2023		4 228,61	3 171,46	352,38	352,38	352,38	1 057,15 €	2024	2035	12	tables base ns
2138	????		5 000,00	4 285,71	714,29	-	714,29	714,29 €		2030	7	rack à vélo - 2t
2138	04/03/2024		700,00	525,00	70,00	70,00	70,00	175,00 €	01/07/2024	30/06/2034	10	réfection toitn
2138	01/08/2024		5 155,00	4 467,67	343,67	343,67	343,67	687,33 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		19,20	16,64	1,28	1,28	1,28	2,56 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		118,97	103,11	7,93	7,93	7,93	15,86 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		19,20	16,64	1,28	1,28	1,28	2,56 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		13,20	11,44	0,88	0,88	0,88	1,76 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		56,40	48,88	3,76	3,76	3,76	7,52 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		1 018,44	882,65	67,90	67,90	67,90	135,79 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		134,28	116,38	8,95	8,95	8,95	17,90 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		53,90	46,71	3,59	3,59	3,59	7,19 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	02/08/2024		13,48	11,68	0,90	0,90	0,90	1,80 €	01/01/2025	31/12/2039	15	réfection toitn
2138	17/02/2025	01/07/2025	1 000,00	933,33	-	66,67	66,67	66,67 €	01/01/2026		15	réfection toitn
2138	19/03/2025	01/07/2025	1 000,00	933,33	-	66,67	66,67	66,67 €	01/01/2026		15	réfection toitn
2138	07/07/2025	01/07/2025	15 165,90	14 154,84	-	1 011,06	1 011,06	1 011,06 €	01/01/2026		15	réfection toitn
2138		01/07/2025	38 532,10	35 963,29	-	2 568,81	2 568,81	2 568,81 €			15	Solde RAR 20
D6811			97 653,70	46 520,32	4 118,87	7 118,66	5 263,70	12 601,28				
28138												
21318	2022		1 471,03	1 029,73	147,10	147,10	147,10 €	588,40 €	2023	2032	10	re Coutalours -
21318	25/01/2023		677,54	542,03	67,75	67,75	67,75 €	203,26 €	2024	2033	10	toiture Coutal
D 6811					214,85	214,86	214,86 €	- €				
281318												
2158	2022		5 820,00	2 328,00	1 164,00	1 164,00	1 164,00	4 656,00 €	2023	2027	5	panneaux ser
2158	2022		5 055,02	2 022,02	1 011,00	1 011,00	1 011,00	4 044,01 €	2023	2027	5	panneaux Bra
2158	2025		1 000,00	800,00	200,00	200,00	200,00	400,00 €	01/07/2025	30/06/2029	5	panneaux séc
2158	01/07/2024		816,00	734,40	81,60	81,60	81,60	163,20 €	01/01/2026	31/12/2034	10	impression liv
2158	04/03/2024		3 000,00	2 700,00	-	300,00	300,00	300,00 €	01/01/2026	31/12/2034	10	création expos
2158	07/06/2024		3 000,00	2 700,00	-	300,00	300,00	300,00 €	01/01/2026	31/12/2034	10	création expos
2158	04/07/2024		2 640,00	2 376,00	264,00	264,00	264,00	528,00 €	01/01/2026	31/12/2034	10	Livret jeu Lesc
2158	04/07/2024		3 000,00	2 700,00	-	300,00	300,00	300,00 €	01/01/2026	31/12/2034	10	création expos
2158	31/10/2024		926,10	760,84	205,18	165,26	185,22	370,44 €	01/01/2025	31/12/2029	5	débroussaill
2158	20/11/2024		265,80	212,64	53,16	53,16	53,16	106,32 €	01/01/2025	31/12/2029	5	Poste à soude
2158	28/01/2025	28/01/2025	1 197,58	958,06	219,56	239,52	239,52	459,07 €	01/02/2025	30/06/2031	5	bétonnière - 2t
2158	01/07/2025	07/07/2025	16 200,00	14 580,00	-	1 620,00	1 620,00	1 620,00 €	01/01/2026	31/12/2036	10	création expos
2158	01/07/2025	30/06/2025	5 232,00	4 708,80	261,60	523,20	523,20	784,80 €	01/01/2026	31/12/2035	10	livret jeu Lesc
2158	02/04/2025	02/04/2025	8 117,92	6 958,22	1 063,06	1 159,70	1 159,70	2 222,76 €	01/04/2025	31/03/2031	7	Pluviomètres c
2158	24/07/2025	24/07/2025	6 182,40	5 299,20	-	883,20	883,20	883,20 €	01/01/2026	31/12/2032	7	station hydro e
D 6811*						8 264,64						
C 28158												
21828	2019		18 041,76	2 577,40	2 577,39	2 577,41	2 577,39 €	18 041,76 €	2020	2026	7	Véhicule SAGI
21828	20/06/2024		24 713,36	19 417,64	3 530,48	3 530,48	3 530,48 €	8 826,20 €	2024	2030	7	Véhicule TR (C
21828	04/06/2024		20 678,00	16 247,00	2 954,00	2 954,00	2 954,00 €	7 385,00 €	01/07/2024	30/06/2030	7	véhicule Toyot
D 6811*						9 061,89	- €	- €				
C 281828												
21838	2022		613,60	122,72	122,72	122,72	122,72 €	490,88 €	2023	2027	5	informatique 2
21838	31/01/2024		3 898,00	1 949,00	779,60	779,60	779,60 €	1 949,00 €	01/07/2024	30/06/2028	5	Ordinateurs pc
21838	07/07/2025	07/07/2025	3 633,00	2 516,60	430,00	686,40	726,60 €	1 116,40 €	01/07/2025	30/06/2029	5	Ordinateur pot
D 6811*						1 588,72 €						
C 281838												
totaux						26 517,31		-				

6811* : un seul mandat de							26 517,31 €					Fait à Eymet, l
28031 : titre							268,54 €					Le Président,
281318 : titre							214,86 €					
28138 : titre							7 118,66 €					
28088 : titre							- €					Stéphane FAR
28158 : titre							8 264,64 €					
281828 : titre							9 061,89 €					
281838 : titre							1 588,72 €					
281848 : titre							- €					

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De fixer la durée de l'amortissement et les montants de chaque investissement en suivant du tableau ci-joint.

- **Présentation et vote du compte financier unique 2025, (De 2026 02)**

Monsieur Fellet Eric est désigné président de séance pour le vote du CFU 2025 en donne lecture (CFU 2025 transmis aux membres d'Epidropt avec la convocation).

M. Faresin explique que les charges de personnel pour les frais généraux ont augmenté entre 2024 et 2025, en raison de l'ajustement de l'IFSE avec les autres agents, et de la suppression des heures de secrétariat pour la mission PAEC qui ont été réattribuées aux frais généraux.

Pour l'OUGC à ce jour, aucune contribution n'est demandée aux agriculteurs. Le comité syndical devra se prononcer sur le maintien ou non de la prise en charge de l'agent chargé de l'OUGC par le syndicat Epidropt.

Pour le poste de l'agent technique, le syndicat a loué un bâtiment supplémentaire augmentant les charges locatives.

Les charges salariales ont baissé pour le poste Natura 2000 car pendant le congé maternité de 2024, un agent contractuel avait été embauché.

En gestion de la réalimentation, des écritures présentées correspondent au transfert à Epidropt de la valeur du lac des Graoussettes et des parcelles attenantes suite à l'achat pour une valeur symbolique de 100 €.

Pour la mission 3 « réalisation d'ouvrage », le remboursement des prêts pour les rehausses, ont augmenté les dépenses annuelles ainsi que le suivi des mesures compensatoires, obligatoires après la réalisation de travaux aux lacs du Brayssou et de la Ganne.

M. Jarleton précise qu'un échange avec les services de l'Etat sera nécessaire afin d'alléger le suivi notamment des espèces au lac du Brayssou.. M. le président appuie cette remarque et demande à Mme Graff de bien vouloir prendre en compte cette demande.

Pour conclure, le président évalue le fonds de roulement du syndicat à environ 300 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	567 252.40	0,00	361 923,12	0,00	929 175.52

Opérations exercice	550 798,29	653 328,56	2 272 182,62	1 775 550,78	2 822 980,91	2 428 879,34
Total	550 798,29	1 220 580,96	2 272 182,62	2 137 473,90	2 822 980,91	3 358 054,86
Résultat de clôture		669 782,67	134 708,72			535 073,95
Restes à réaliser	0,00	0,00	81 420,16	55 519,20	81 420,16	55 519,20
Total cumulé	0,00	669 782,67	216 128,88	55 519,20	81 420,16	590 593,15
Résultat définitif		669 782,67	160 609,68		0	509 172,99

Monsieur le président se retire et ne prend pas part au vote.

- Le comité syndical réuni et présidé par M. Eric FELLET, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2025, vote et arrête, à l'unanimité des membres présents, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à Eric FELLET pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• Présentation et vote affectation du résultat de fonctionnement 2025 (DE 2026 03)

CFU 2025_BP 2026 EPIDROPT		Dépenses	Recettes	
INV	Dép. réelles	2 272 182,62	1 775 550,78	RRI
	Dép ordre	-	-	ROI
	Total	2 272 182,62	1 775 550,78	
FCT	DRF	550 798,29	653 328,56	RRF
	DOF	-	-	ROF
	Total	550 798,29	653 328,56	
Résultats 2025				
(1) Résultat de fonctionnement		102 530,27	Titres - Mandats de Fonctionnement de l'exercice	
(2) Résultat antérieur (- 1068)		567 252,40	002 du budget N-1	- si dépenses + si recettes
(1)+(2)=(3) Cloture fonctionnement		669 782,67	si excédent : à affecter // si déficit : à reporter au 002 (ligne 11)	
(4) Résultat d'investissement		-496 631,84	Titres - Mandats d'investissement de l'exercice	
(5) Résultat antérieur		361 923,12	001 du budget N-1	- si dépenses + si recettes
(4)+(5)=(6) Cloture investissement		-134 708,72	à reporter au 001 du budget N	
(6) Cloture Investissement		-134 708,72		
(7) Restes à réaliser recettes		55 519,20		
(8) Restes à réaliser dépenses		-81 420,16		
(6)+(7)-(8)=(9) Besoin de financement		-160 609,68	à couvrir à l'aide de l'excédent de fonctionnement de la ligne (3)	
Affectation 2026				
(10) Financement investissement (cpte 1068)		160 609,68	objectif : couvrir le besoin de financement (9) à l'aide de l'excédent de fonctionnement	
(11) Report en fonctionnement (Ligne 3 - ligne 10)		509 172,99	002	- si dépenses + si recettes
(12) Résultat d'inv. Reporté (= ligne 6)		-134 708,72	001	- si dépenses + si recettes

Le Comité syndical réuni sous la présidence de M. FARESIN Stéphane, président,

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025,
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

- constatant que le compte financier unique fait apparaître un EXCEDENT de 669 782.67 €uros.

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau -- dépense-002)▫	0,00%
Excédent antérieur reporté (report à nouveau -- recette-002)▫	567 252,40%
Virement à la section d'investissement (pour mémoire -- 021)▫	759 380,57%
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT -- EXCEDENT ▫	102 530,27%
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025▫	669 782,67%
A. EXCEDENT AU 31/12/2025 ▫	669 782,67%
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau -- débiteur)▫	0,00%
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. -- 1068	
Solde disponible affecté comme suit :▫	
→ affectation complémentaire en réserves (compte 1068)▫	160 609,98%
→ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau -- recette-002)▫	509 172,99%
B. DEFICIT AU 31/12/2025 ▫	0,00%
Déficit résiduel à reporter -- dépense-002▫	0,00%

- **Présentation et vote des participations 2026 (DE 2026 04),**

Monsieur le président présente les participations pour l'année 2026 des collectivités membres d'Epidropt.

PARTICIPATIONS 2026 SYNDICATS	SM DROPT AMONT Participations	SM DROPT AVAL Participations	CD Dordogne	CD Gironde	CD Lot et Garonne
Frais généraux	15183,00	41050,00	12979	22255	20699
SAGE: animations	4023	10194	3597	4962	5658
SAGE Investissement: stratégie agricole	1633	4137	1460	2014	2297
Techniciens rivière + 8h secrétariat (subventions CD)	6426	17374	0	6891	5008
OUGC Fct+Inv	1785	4523			
Agent technique (subventions CD)	5535	35463		5071	
Natura 2000		13085			
PAEC Amont	0	0			
Faucardage lacs	8400	12600			
Travaux Lescourroux	14378	38873			
Prestation Secrétariat	5600	8900			
TOTAL	62963	186199	18036	41193	33662

En complément, il convient d'ajouter la participation du Syndicat Mixte du Dropt Aval, pour le fonctionnement de la base nautique du lac du Lescourroux, pour un montant de 6 000.00 €.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter les participations telles que présentées ci-dessus.

- **Présentation et vote du budget prévisionnel 2026 (DE 2026 05),**

Le Président présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 du SYNDICAT MIXTE OUVERT EPIDROPT,

Le président rappelle que pour chaque mission, il n'est pas dans l'obligation de faire voter le budget à l'équilibre dans chaque section.

Il précise que le département de la Gironde a signalé des difficultés financières et sera dans l'obligation de ne pas participer pour 2026, à certaines dépenses du syndicat. Elles sont maintenues dans le budget pour afficher le besoin d'Epidropt.

Le versement des subventions FEADER ont pris beaucoup de retard, puisque Epidropt attend prochainement le versement de 2023 et 2024.

Une nouvelle recette apparaît pour la gestion de la réalimentation puisque l'Agence de l'Eau Adour Garonne, va verser annuellement, une aide au soutien d'étiage. Les travaux de curages du lac du Lescourroux et des Graoussettes permettront de justifier le versement de l'aide.

Concernant ces travaux, des négociations sont en cours pour trouver des parcelles éligibles à l'épandage de boue tout en évitant les prairies. Si aucun accord n'est trouvé, l'épandage sera fait sur des prairies à proximité du lac des Graoussettes. M. Jarleton regrette que les boues extraites ne bénéficient pas à des sols ayant une faible teneur de matière organique. En effet, les boues sont des matières organiques qui sont riches en phosphore et en éléments nutritionnels. Pour les agriculteurs intéressés, mais éloignés du site, ils devront venir récupérer les boues.

Il rappelle l'obligation des agriculteurs en matière de couverture des sols, qui fixe une date pour la couverture des sols en fin d'automne.

M. Gouyou témoigne de l'épandage des boues au lac de la Ganne, les parcelles qui ont reçues des boues, sans engrais, ont eu une belle récolte.

M. Faresin précise que les travaux de réalimentation du lac des Graoussettes n'est pas subventionnable à ce jour.

M. Jarleton évoque l'évacuation des boues au lac du Lescourroux. A ce jour, le transport des boues devra se faire par la route. En effet, le fermier qui exploite une prairie que les camions pourraient emprunter, refusent tout compromis, si ce n'est, qu'en échange, il demande, à titre d'indemnisation, de lui faire un chemin neuf de la route jusqu'à la grange privée. La collectivité ne peut pas financer un investissement privé.

Pour financer le curage des lacs, un emprunt relais sur 2 ans est prévu au budget.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget du SYNDICAT MIXTE OUVERT EPIDROPT pour l'année 2026 présenté par son Président,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses de fonctionnement et s'élevant au total :

En recettes à la somme de : 4 338 420.22 Euros,

En dépenses à la somme de : 3 743 552.22 Euros,

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	176 267.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	382 909.00
023	Virement à la section d'investissement	1 274 234.12
042	Section à section	26 517.30
65	Autres charges de gestion courante	16 734.70
66	Charges financières	52 544.00
67	Charges spécifiques	5 171.00
68	Dotations aux amortissements et provisions	8 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 942 377.12

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	509 172.99
013	Atténuations de charges	0
70	Prod, services, domaine, ventes diverses	712 345.60
74	Dotations et participations	701 815.53
75	Autres produits de gestion courante	19 043.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 942 377.12

SECTION D'INVESTISSEMENT
DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisation incorporelles	444 113.38
21	Immobilisations corporelles	1 130 060.00
23	Immobilisations en cours	39 435.00
041	Opérations patrimoniales	0
16	Emprunts et dettes assimilées	47 725.00
001	Solde d'exécution reporté	134 708.72
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 796 042.10

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	320 609.68
138	Autres subventions invest. non transf.	174 681.00
16	Emprunts et dettes assimilées	600 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 274 234.12
023	Immobilisation en cours	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 517.30
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	0
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 396 042.10

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter le budget prévisionnel 2026.

- **Budget prévisionnel 2026, autorisation à donner au président (DE 2026 06),**

Monsieur le président rappelle qu'en complément de la délibération n° BF_003_2026 adoptant le budget primitif 2026, pour permettre de réaliser des virements de fonds à l'intérieur de chaque section pour alimenter les articles insuffisamment alimentés, le comité syndical doit donner son accord au président chaque année.

D'autre part, en attendant le vote du budget de l'année N+1, une autorisation doit être donnée au président pour engager, liquider, mandater et payer les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétisés l'année précédente.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser le président, à l'intérieur de chaque section du budget, tant en investissement, qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

- D'autoriser le président d'engager, de liquider, de mandater, et donc de payer les dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

SAGE (mission commune)

Stratégie agricole : point d'avancement diagnostics agricoles et PSE

Dans le cadre du déploiement des diagnostics agricoles sur le bassin versant du Dropt, l'état d'avancement est le suivant selon les territoires :

Le diagnostic des exploitations ou agro écologique, c'est un état des lieux des exploitations et un accompagnement pendant 3 ans pour les accompagner à une transition et à l'amélioration de leur pratique agricole.

Dordogne

Dix-neuf exploitants agricoles ont été démarchés par Epidropt afin de trouver 10 volontaires. La prestation est assurée par la Chambre d'agriculture de la Dordogne.

À ce stade, 8 diagnostics sur 10 ont été réalisés :

- 4 rapports finalisé,
 - 7 rapports en cours de rédaction.
- Par ailleurs, 2 rendez-vous restent à programmer.

2 attestations PVE (Plan Végétal Environnemental) ont été délivrées. Ce document est nécessaire pour les demandes d'aides pour l'aménagement du matériel notamment pour le désherbage mécanique. Du fait, qu'Epidropt a mis en place un programme d'actions agricole, qu'il est un territoire reconnu à enjeu haut dans les démarches territoriales, les agriculteurs peuvent bénéficier du dispositif plan végétal environnemental.

Gironde

Trente-et-un exploitant agricole ont également été démarchés par Epidropt afin de trouver 10 volontaires. La prestation est réalisée par la Chambre d'agriculture de la Gironde.

Les prises de rendez-vous sont actuellement en cours avec les agriculteurs volontaires. 3 agriculteurs ont été rencontrés.

Lot-et-Garonne

Dix-huit participants ont été démarchés par Epidropt pour trouver 8 volontaires sont engagés sur 10 places disponibles, avec 2 places conservées en réserve afin de répondre à d'éventuels besoins d'exploitants agricoles dans le cadre de diagnostics liés au PVE.

La prestation est assurée par l'Association agro-écologique de Carbouey.

Le premier diagnostic a été réalisé, et les prises de rendez-vous sont en cours pour les autres participants. Par ailleurs, une attestation PVE a été signé pour un dossier d'investissement de matériel.

Ce sont des fonds à appels à projets avec la Région et des Fonds Européens.

La demande sur ce type d'accompagnement est très forte en Gironde du fait de la conjoncture actuelle sur ce département.

PSE (Paiements pour Services Environnementaux)

C'est une rémunération pour les agriculteurs pour préserver les prairies permanentes et les prairies humides. Dans le bassin Adour Garonne, 33 territoires ont été lauréat à cette mesure. Epidropt s'était inscrit dans cette démarche, dans le cadre du programme d'actions agricole, confirmée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La demande a été un succès s'élevant à 15 millions d'euro alors que l'enveloppe de l'Agence de l'Eau est de 6 millions d'euros. En territoire mixte polyculture élevage, l'attribution de points en fonction des critères est désavantageuse et Epidropt demande une révision des critères d'attribution et particulièrement d'attribuer une enveloppe par territoire. Cette demande a également été faite auprès du Préfet du Lot-et-Garonne. Selon le mode retenu actuellement, c'est l'activité élevage qui reçoit le maximum de points.

Selon les premiers éléments, 30 dossiers seraient retenus sur les 39 déposés à l'Agence de l'Eau. La rémunération peut atteindre 9 000.00 € par exploitation, dans le cas d'un groupement le montant d'aide est de 27 000 Euros. Ce dispositif permet de soutenir financièrement le territoire, et majoritairement la filière élevage pour le maintien des prairies permanentes et prairies humides.

M. Jarleton indique que l'Agence de l'Eau a été surprise par le nombre de demande, qui est le résultat d'un gros travail d'animation pour porter ce projet et l'enveloppe attribuée est bien trop insuffisante.

Pour notre territoire, le Dropt Amont ayant plus d'élevage, le nombre de dossier retenu sera certainement supérieur à Dropt Aval.

54 audits demandés :

- 7 dossiers non éligibles après l'audit (MAEC en cours, fertilisation trop importante, IFT supérieur à la moyenne régionale, haies insuffisantes)
- 2 dossiers trop tardifs pour une prise en charge par les auditeurs.
- 6 dossiers non déposés au 26/06/2026 (dont 5 avec une note proche de 20 points, donc qui ne seront pas déposés compte tenu des directives de l'Agence de l'eau).

- 39 DOSSIERS DEPOSES A L'AGENCE DE L'EAU dont 4 acceptés par l'Agence de l'Eau en tranche 1.

- **PHASE 2 : Objectifs et programmes d'actions zones humides (DE 2026 07) :**

M. le président indique que ce document a été réalisé en interne, permettant d'économiser cette dépense qui aurait pu être réalisée par un bureau d'études.

Le président rappelle que la CLE (03/07/2025) et le comité syndical (le 16/09/2025) avaient validé la phase 1 de la stratégie zones humides, coconstruit avec les partenaires techniques

La CLE du 26/02/2026 a validé à l'unanimité la phase 2 du programme d'actions zones humides pour le SAGE Dropt. L'objectif est d'avoir un document qui permette ensuite de mettre en place des actions en zones humides. Cet outil permettra d'aller chercher des fonds de l'Agence de l'Eau pour répondre à des objectifs à long terme et opérationnels, pour le maintien et la coopération des zones humides.

Les syndicats de rivières (et/ou d'autres acteurs) bénéficieront de cet outil pour mettre en œuvre des actions en faveur des zones humides.

M. le président remercie l'agent qui a fait un gros travail de recensement des zones humides. Il rappelle la réticence initiale du monde agricole et des communautés de communes, car cette étude peut avoir un impact sur les zones constructibles à choisir, sur les documents d'urbanisme.

M. Jarleton poursuit en indiquant qu'il y a 19 fiches actions pour le volet zones humides. Il y a différents types d'actions et de la veille foncière. Cet outil sera mis à la disposition des élus et ensuite, une ou plusieurs actions peuvent être développées sur le territoire.

M. Mersié demande si le classement en zone humide a un impact sur le voisinage ?

M. Jarleton répond que le porteur de projet est informé de l'existence de la zone humide afin qu'il en tienne compte pour son projet afin d'éviter au maximum les zones humides (la méthode est « éviter, réduire, compenser »). Epidropt peut fournir les inventaires, mais c'est le porteur de projet qui doit réaliser son propre inventaire zones humides pour justifier du fait qu'il évite ou pas une zone humide.

Mme Graff confirme la réglementation, le travail fait en amont permet d'éviter que les petits projets aient une mesure compensatoire importante et avec un suivi des espèces pendant 30 ans.

M. Jarleton poursuit en rappelant le rôle d'Epidropt est de donner les informations, d'améliorer les connaissances. La construction d'un projet abouti, permet d'éviter son rejet à l'instruction.

Le fait de connaître les zones humides, permet en phase de compensation, d'aller restaurer les zones humides qui le nécessiteraient.

M. Mersié demande si les zones humides ont un impact pour l'implantation de nouveaux agriculteurs et l'utilisation de produit phyto.

Pour l'instant, pas d'impact.

Les objectifs

OLT : objectif à long termes

OO : objectif opérationnel

OLT	Objectif à long terme	OO	Objectif opérationnel
1	Améliorer les connaissances sur les zones humides et leurs évolutions	1	Approfondir la connaissance sur les zones humides
		2	Suivre l'évolution des zones humides gérées
2	Préserver les zones humides	1	Animer et mettre en place des outils de protection des zones humides sur le territoire
		2	Mettre en place une politique de préservation des zones humides
		3	Diffuser aux collectivités et porteurs de projets les données relatives aux zones humides
3	Réaliser des travaux en faveur des zones humides	1	Accompagner à la préservation-restauration de zones humides sans maîtrise foncière (ou d'usage)
		2	Assurer la gestion et restaurer les zones humides en maîtrise foncière (ou d'usage)
4	Valoriser les zones humides	1	Accompagner les propriétaires de zones humides
		2	Rendre accessible les zones humides pour leur découverte et la sensibilisation
5	Animer et sensibiliser	1	Construire une synergie avec les différents acteurs et programmes du territoire
		2	Développer les outils de communication et de sensibilisation

OLT	Objectif à long terme	OO	Objectif opérationnel	n°	Action
1	Améliorer les connaissances sur les zones humides et leurs évolutions	1	Approfondir la connaissance sur les zones humides	1	Poursuivre et finaliser les inventaires zones humides
				2	Réaliser les études préalables aux actions de gestion et/ou travaux
		2	Suivre l'évolution des zones humides gérées	3	Evaluer les opérations de gestion à travers des suivis
2	Préserver les zones humides	1	Animer et mettre en place des outils de protection des zones humides sur le territoire	4	Impulser la mise en place de ZPENS et accompagner la réalisation de son zonage
				5	Proposer et mettre en œuvre l'outil ORE (Obligation Réelle Environnementale)
		2	Mettre en place une politique de préservation des zones humides	6	Développer une politique foncière sur les terrains en zones humides à enjeux
3	Réaliser des travaux en faveur des zones humides	1	Accompagner à la préservation-restauration de zones humides sans maîtrise foncière (ou d'usage)	7	Développer une politique d'accompagnement des démarches ERC en zones humides sur le territoire
				8	Veiller à la prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement et les plans de planification territoriaux
4	Valoriser les zones humides	2	Assurer la gestion et restaurer les zones humides en maîtrise foncière (ou d'usage)	9	Création d'aménagements agropastoraux
				10	Réaliser des travaux d'entretien
5	Animer et sensibiliser	1	Construire une synergie avec les différents acteurs et programmes du territoire	11	Mettre en place une délégation de gestion
				12	Réaliser des travaux de restauration ou de création de zones humides
4	Valoriser les zones humides	1	Accompagner les propriétaires de zones humides	13	Mettre en place et animer un/des dispositifs accompagnant les agriculteurs
				14	Favoriser l'exonération de taxe sur le foncier non bâti en zone humide (à destination des propriétaires)
5	Animer et sensibiliser	2	Rendre accessible les zones humides pour leur découverte et la sensibilisation	15	Réaliser ou accompagner des aménagements permettant l'accessibilité et la découverte des zones humides
				16	Travailler en synergie avec la stratégie agricole du Dropt
5	Animer et sensibiliser	2	Développer les outils de communication et de sensibilisation	17	Initier et prendre part à de nouveaux projets / actions avec les acteurs territoriaux
				18	Développer et diffuser des supports de communication et de sensibilisation
				19	Organiser des animations et participer à des événements.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider la phase 2 du programme d'actions zones humides.

• **Stratégie agricole : Programmes d'actions agricoles 2026 (DE 2026 08) :**

Arrivée de M. Bétaille (10 h 50)

Dans le cadre de la mise en œuvre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dropt**, Epidropt poursuit ses actions en faveur d'une agriculture durable et résiliente.

La programmation 2026 s'inscrit pleinement dans les objectifs définis par le SAGE Dropt et du programme d'actions en particulier :

- **Disposition 2.2.1** : Réduction des pollutions diffuses d'origine agricole, en accompagnant les exploitants dans l'adoption de pratiques limitant l'usage des intrants et les risques de transfert vers les ressources en eau.
- **Disposition 2.2.2** : Renforcement des actions de sensibilisation et de formation des agriculteurs aux bonnes pratiques pour limiter la contamination des eaux.
- **Disposition 2.2.3** : Mise en œuvre de pratiques culturales permettant d'améliorer l'infiltration de l'eau et de limiter le ruissellement, afin de préserver la ressource en eau.
- **Disposition 2.2.4** : Préservation des sols agricoles par des pratiques adaptées, telles que la mise en place de couverts végétaux pour limiter l'érosion et améliorer la structure des sols.
- **Disposition 2.3.3** : Promotion des techniques culturales permettant d'améliorer la rétention en eau des sols et de réduire la dépendance à l'irrigation.

Ci-dessous le détail des actions prévues en investissement pour l'année 2026.

Programme annuel d'actions agricoles 2026 – EPIDROPT

Document technique de mise en œuvre de la stratégie agricole du SAGE Dropt

1. Objet du document

Le présent document technique décrit le **programme annuel d'actions agricoles 2026** porté par EPIDROPT sur le bassin versant du Dropt.

Il vise à préciser la nature des actions mises en œuvre, leurs objectifs techniques et leur articulation directe avec les **dispositions du SAGE Dropt**, notamment celles relatives :

- à la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole ;
- à la préservation de la ressource en eau ;
- à l'adaptation des pratiques agricoles aux enjeux climatiques ;
- à l'accompagnement des exploitations agricoles.

2. Actions agricoles 2026 – Description technique

Action 1 – 2 Journées d'animation et de formation sur les variétés précoces de maïs

Objectifs techniques

- **Réduire les besoins en eau d'irrigation du maïs dans un contexte de changement climatique.**
- **Adapter les choix variétaux et les itinéraires techniques aux contraintes hydriques du bassin du Dropt.**
- **Améliorer l'efficacité de l'eau et de l'énergie mobilisées pour l'irrigation.**

Programme de l'intervention

Titre de l'intervention :

Combiner les leviers pour réduire les besoins en eau d'irrigation du maïs dans un contexte de changement climatique.

Contenu technique détaillé :

L'intervention s'appuiera sur les références techniques d'ARVALIS et les acquis issus des projets Climassol et Climvalley, et abordera notamment :

- l'intérêt des semis précoces pour esquiver les périodes de stress hydrique estival, en lien avec l'adaptation du choix variétal et du niveau de précocité, et moins consommateur d'eau ;
- l'adaptation de l'itinéraire technique du maïs grain face au changement climatique (dates de semis, conduite culturale, gestion des risques climatiques), au regard des résultats issus des projets Climassol et Climvalley ;
- le pilotage de l'irrigation en contexte de ressource restrictive, incluant :
 - les stratégies d'irrigation en volume limité,
 - l'adaptation de la stratégie en cours de campagne à l'aide d'outils d'aide à la décision (OAD) et de bilans hydriques ;
- la compréhension des leviers d'amélioration de l'efficacité de l'eau, à l'échelle de la parcelle et du système de culture ;

- les enjeux liés au matériel d'irrigation, à son réglage et à l'économie d'énergie associée.

Modalités de mise en œuvre

L'action se traduira par l'organisation de deux journées d'animation et de formation, combinant apports techniques, échanges avec les agriculteurs et retours d'expérience locaux sur le bassin versant du Dropt.

Articulation avec le SAGE Dropt

Cette action relève directement des dispositions :

- **D3.1 – Adaptation des systèmes agricoles aux disponibilités de la ressource en eau ;**
- **D3.3 – Réduction des prélèvements agricoles en période d'étiage par l'évolution des pratiques ;**
- **D6.1 – Intégration de l'adaptation au changement climatique dans les pratiques agricoles.**

Une journée se fera sur la partie amont du syndicat et une autre sur la partie aval.

Montant estimatif : 3 600.00 € HT

Action 2 – Expérimentation de cultures alternatives : switchgrass et cacahuètes

Objectifs techniques

- Tester des cultures à faibles besoins hydriques et intrants réduits.
- Diversifier les assolements afin de limiter les pressions sur les sols et la ressource en eau.
- Produire des références locales transférables.

Description technique

- Mise en place de parcelles expérimentales sur exploitations volontaires (fournitures des semences).
- Suivi agronomique (implantation, développement, besoins en eau).
- Restitution collective des résultats.

Articulation avec le SAGE Dropt

Cette action répond aux dispositions :

- **D4.1** : Favoriser la diversification des systèmes de culture pour réduire les pressions sur les milieux aquatiques.
- **D2.2** : Limiter les impacts des pratiques agricoles sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les 2 filières Océalia et Mengiz ont fait un gros travail pour développer la filière cacahouète qui est une légumineuse qui consomme très peu d'eau. Le problème lorsqu'on est à l'état de test, c'est d'avoir le matériel pour la récolter et la sécher.

Pour le Swich grass un agriculteur girondin est intéressé. Cette culture est d'un coût important à l'hectare, l'achat des semences par Epidropt en réduira le coût. Cette culture est une couverture des sols, pérenne et vigoureuse, qui sert de paillage, de fourrage et pour alimenter les méthaniseurs.

M. Barbe demande quel est l'agriculteur concerné par ce dispositif, car considérant la conjoncture en Gironde, un tel dispositif pourrait être, pour certain, une solution de reconversion.

Montant estimatif : 3 500.00 € HT

Action 3 – Plateformes de couverts végétaux et rallye tour « couverts végétaux » 2026

Objectifs techniques

- Généraliser l'implantation de couverts végétaux sur le bassin versant.
- Réduire le lessivage des nitrates et le ruissellement.
- Améliorer la structure et la capacité d'infiltration des sols.

Description technique

- Mise en place de plateformes de démonstration (choix des espèces, modalités d'implantation).
- Fourniture de semences et suivi technique.
- Organisation d'animations collectives et d'un rallye tour en 2026.

Le **rallye tour « couverts végétaux »** constitue une action collective itinérante visant à démontrer, sur le terrain, les effets agronomiques et environnementaux des couverts végétaux implantés sur le bassin versant du Dropt.

Principe général

Le rallye tour s'organise sous la forme d'un parcours technique permettant de visiter successivement **40 exploitations agricoles** ayant mis en place des couverts végétaux selon des modalités variées (espèces, dates d'implantation, modes de destruction, intégration dans l'itinéraire technique).

L'ensemble des participants (agriculteurs du territoire, partenaires techniques) se déplace sur chaque point d'arrêt, favorisant une **lecture comparative des résultats** et des échanges collectifs.

Déroulement technique des visites

Sur chaque exploitation visitée, l'animation est assurée par un **agronome indépendant**, garantissant une analyse objective et techniquement fondée. Les observations et analyses réalisées portent notamment sur :

- la **quantification de la biomasse produite** par les couverts végétaux et son rôle dans la protection des sols ;
- l'ouverture d'une **fosse pédologique** sur chaque site, permettant une observation directe du profil de sol ;
- l'analyse de la **structure du sol** (agrégation, portance, présence de semelles de travail) ;
- l'évaluation de la **porosité** et de la circulation de l'eau et de l'air dans le sol ;
- l'identification des **points de blocage éventuels** (compaction, hydromorphie, enracinement limité) ;
- l'analyse critique de l'**itinéraire technique** mis en œuvre (choix des espèces, implantation, destruction, interaction avec la culture suivante).

Objectifs agronomiques et environnementaux

Le rallye tour vise à :

- démontrer concrètement le rôle des couverts végétaux dans la **réduction du ruissellement** et du lessivage des nitrates ;
- améliorer la **capacité d'infiltration des sols** et leur résilience face aux épisodes climatiques extrêmes ;
- favoriser l'appropriation des pratiques par les agriculteurs grâce à des **résultats visibles et mesurables** ;

- identifier et corriger les leviers techniques limitant l'efficacité des couverts végétaux.

Intérêt pour le bassin versant du Dropt

Cette action permet une montée en compétence collective des exploitants agricoles et une diffusion accélérée des pratiques favorables à la **qualité de l'eau** et à la **préservation des sols**, en cohérence avec les dispositions du SAGE Dropt relatives à la lutte contre les pollutions diffuses et à la protection des milieux aquatiques.

Articulation avec le SAGE Dropt

Action directement en lien avec :

- **D2.1** : Réduire les pollutions diffuses par l'amélioration de la couverture des sols.
- **D2.3** : Lutter contre l'érosion et les transferts de matières en suspension vers les cours d'eau.

M. Jarleton dit que 2 plateformes couverts végétaux ont été installées sur la partie amont et 2 sur la partie aval. L'idée serait de pérenniser cette animation avec différents partenaires, mais également de proposer, de rencontrer les agriculteurs lors d'un rallye tour. Le pédologue pourrait sillonner la campagne à la rencontre des agriculteurs qui ont bénéficié des couverts végétaux, pour leur donner une analyse de la pédologie et de la structure de leur sol.

En ce jour le projet est financé à 80 %

Montant estimatif : 14 725.00 HT

Action 4 – Accueil d'un stagiaire sur la filière courge biologique

Contexte et justification de l'action

La filière **courge – production de graines**, portée localement par l'entreprise *Graines des Bastides* implantée à **Bournel**, a sollicité l'EPIDROPT face à une **forte variabilité des rendements observée entre producteurs** du bassin versant du Dropt.

Cette hétérogénéité de résultats constitue un frein au développement et à la sécurisation de la filière, pourtant **en forte demande de produits** et présentant des caractéristiques particulièrement favorables au regard des enjeux du territoire :

- **Faible niveau d'intrants** (fertilisation et produits phytosanitaires limités) ;
- **Consommation en eau modérée**, notamment en phase de production ;
- Compatibilité avec les objectifs de **préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**.

Objectifs techniques

- Identifier les facteurs expliquant les écarts de rendement entre exploitations.
- Harmoniser les pratiques agricoles au sein de la filière.
- Sécuriser la production afin de permettre la **pérennisation et le développement de la filière** sur le bassin versant.

Missions confiées au stagiaire

Le stagiaire aura pour mission principale d'établir un **protocole technique de référence**, destiné aux agriculteurs engagés dans la filière, comprenant notamment :

- L'analyse des pratiques culturales existantes chez les différents producteurs ;
- L'identification des leviers agronomiques influençant les rendements (choix variétal, implantation, gestion du sol, irrigation, fertilisation) ;

- La formalisation d'un **itinéraire technique commun**, adapté aux conditions pédoclimatiques locales ;
- La production d'outils opérationnels (fiches techniques, recommandations pratiques) à destination des agriculteurs.

Intérêt environnemental et articulation avec le SAGE Dropt

Le développement de la filière courge pour la production de graines repose sur des systèmes agricoles **peu consommateurs en intrants et en eau**, compatibles avec les objectifs du SAGE Dropt en matière de :

- Réduction des pressions agricoles sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Gestion économe de la ressource en eau ;
- Promotion de filières agricoles durables et adaptées aux enjeux climatiques.

Cette action permet ainsi de **concilier développement économique local et préservation des milieux aquatiques**, en accompagnant une filière structurante et vertueuse pour le bassin versant du Dropt.

Montant estimatif : 4 200.00 € HT (Fonctionnement)

Action 5 – Suivi des diagnostics agricoles

Objectifs techniques

- Assurer la mise en œuvre effective des préconisations issues des diagnostics.
- Accompagner durablement les exploitants dans l'évolution de leurs pratiques.
- Capitaliser les résultats à l'échelle du bassin versant.

Description technique

- Suivi individualisé des exploitations diagnostiquées.
- Appui technique à la mise en œuvre des actions identifiées.
- Coordination avec les dispositifs antérieurs.

Articulation avec le SAGE Dropt

Action relevant des dispositions :

- **D5.1** : Renforcer l'accompagnement technique des exploitations agricoles.
- **D5.2** : Assurer le suivi et l'évaluation des actions agricoles favorables à l'eau.

Montant estimatif : 30 000.00 € HT par an (financé à 70 % par l'Agence de l'Eau et 10 % par l'Etat)

Action 6 – Diagnostics « lot et carbone »

Objectifs techniques

- Évaluer les impacts environnementaux globaux des exploitations.
- Identifier des leviers d'amélioration intégrant les enjeux climatiques.
- Renforcer la résilience des systèmes agricoles.

Description technique

- Réalisation de diagnostics « lot et carbone ».

- Analyse des pratiques agricoles et des marges de progrès.
- Restitution individualisée aux exploitants.

Articulation avec le SAGE Dropt

Cette action relève des dispositions transversales :

- **D6.1** : Intégrer l'adaptation au changement climatique dans les pratiques agricoles.
- **D6.2** : Renforcer la résilience des exploitations du bassin versant.

La FDSEA travaille sur des diagnostics, une partie de la dépense est pris en charge par la communauté de commune de Lauzun et le reste à charge sera pris en charge par Epidropt. La

Montant estimatif : 5 880.00 € HT

Action 7 – Diagnostics et accompagnements Agrobio

Dans le cadre de la Stratégie Agricole du bassin versant du Dropt, EPIDROPT porte un programme de travaux agricoles pour l'année 2026 et atteste de la validation du programme d'actions prévisionnel présenté par AGROBIO au titre de l'appel à projets 2026 « Soutien aux actions de développement de l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine ».

Ce programme a pour objectif d'accompagner le développement et la consolidation de l'agriculture biologique sur le territoire du bassin versant du Dropt, en soutenant à la fois les démarches de conversion et la pérennisation des exploitations déjà engagées en agriculture biologique. Il vise également à favoriser l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et contribuant à la préservation des ressources naturelles du territoire.

Le programme d'actions prévisionnel 2026 comprend la réalisation de **six diagnostics de conversion à l'agriculture biologique, dont quatre sur le département du Lot-et-Garonne (47) et deux sur le département de la Gironde (33)**. Ces diagnostics ont pour vocation d'évaluer la faisabilité technique, économique et réglementaire des projets de conversion et d'accompagner les exploitants agricoles dans leur prise de décision.

Par ailleurs, **huit accompagnements techniques individuels (ATI) seront mis en œuvre**. Ces accompagnements seront répartis en fonction des besoins identifiés sur le territoire et concerneront les thématiques suivantes : viticulture, gestion et implantation de haies, analyses et gestion de la fertilité des sols, maraîchage et arboriculture. Ils permettront d'apporter **un appui technique ciblé aux exploitations engagées ou en cours d'engagement en agriculture biologique**.

Le programme prévoit également la réalisation d'un accompagnement à la pérennisation en agriculture biologique en viticulture. Cet accompagnement consiste en une étude globale de l'exploitation portant sur sa situation économique et ses pratiques techniques en agriculture biologique, afin de proposer des pistes d'amélioration visant à assurer la pérennité du système en bio. Cet accompagnement est mobilisable à partir de la première année suivant la conversion et peut être cumulé avec un accompagnement post-conversion sur une même année.

Concernant la partie du bassin versant située en Dordogne, la structure Agrobio 24 a été consultée afin de connaître le besoin. À ce stade, EPIDROPT est dans l'attente de leur retour.

Montant estimatif : 0 € (demande effectuée directement auprès de l'AEAG par Agrobio)

M. Jarleton indique que ce programme a été réfléchi pour limiter les conséquences financières et augmenter le budget de la mission SAGE de 1.5 %.

La mise en œuvre du SAGE sera complétée par d'autres sujets comme le GIEE (Groupement d'Intérêts Economique et Environnemental), qui est train d'être réfléchi sur la partie amont du Dropt.

M. Gouyou ajoute que l'objectif est de pouvoir aller chercher des fonds pour faire évoluer toutes ces méthodes agro environnementales par l'amélioration des pratiques, l'amélioration des structures de sol.

A la dernière réunion, 4 candidats sont motivés pour adhérer à ces thèmes, il faut compléter le programme avec 8 personnes de plus. Lors de la dernière rencontre avec le nouveau Préfet du Lot-et-Garonne et Mme la Sous-Préfète, la question a été abordée pour s'assurer de l'aval des services de l'Etat et faire aboutir la création de la structure. Il précise que ces structures sont créées pour une durée maximum de 3 ans. Un intervenant est venu exposer son expérience. Il prolonge la durée du GIEE, en changeant l'activité, génératrice de nouveaux fonds. L'enveloppe pour 3 ans est de 40 000.00 €. Il y a 80 % d'aide et il faut une structure qui porte les 20 % restant à charge (En Dordogne, c'est la Chambre d'Agriculture ou les CUMA).

Stéphane Bost de la DDT 47 a contacté la DRAAF pour leur porter à connaissance, la volonté d'Epidropt de mettre en place un GIEE.

Pour la construction d'un GIEE en Lot-et-Garonne, il faudra trouver une quinzaine d'agriculteurs motivés et le financeur pour les 20 % restant.

M. Faresin rappelle que les syndicats ont déjà financé les couverts végétaux pour donner une impulsion à l'exercice des nouvelles méthodes de culture, il le fait pour ce programme 2026, mais le syndicat ne pourra pas toujours tout financer.

EPIDROPT 2026 Programme Stratégie agricole

Désignation	Calcul du coût en € HT	ETAT	Agence de l'eau Adour-Garonne	Autofinancement exploitant agricole	EPIDROPT
Deux journées d'animation/formation variétés précoces maïs (Arvalis)	3 600.00	10 % (360.00)	70 % (2 520.00)		20 % (720.00)
Expérimentation switchgrass et cacahuètes	3 500.00	10 % (350.00)	70 % (2 450.00)		20 % (700.00)
Plateformes couverts végétaux (Semences/Animations) et rallye tour couverts végétaux 2026	14 725,00	10 % (1 472.50)	70 % (10 307.50)		20 % (2 945.00)
Suivi diagnostics agricoles	30 000,00	10 % (3 000.00)	(pris en charge sur la demande 2025)		20 % (6 000.00)
Financement diagnostics lot et carbone	5 880,00	10 % (588.00)	70 % (4 116.00)		20 % (1 176.00)
Diagnosics et accompagnements Agrobio 33 et 47	0,00				
Totaux en € HT	57 705,00	5 770.50	19 393.50,00		11 541.00



3. ANNEXE – Tableau de correspondance Actions / Dispositions du SAGE Dropt

Action EPIDROPT 2026	Dispositions du SAGE Dropt concernées
Journées variétés précoces maïs	D3.1 – Adaptation des systèmes agricoles D3.3 – Réduction des prélèvements agricoles
Expérimentation switchgrass / cacahuètes	D4.1 – Diversification des assolements D2.2 – Limitation des impacts agricoles
Plateformes couverts végétaux	D2.1 – Réduction des pollutions diffuses D2.3 – Lutte contre l'érosion
Stagiaire filière courge bio	D2.4 – Systèmes à faibles intrants D4.3 – Filières compatibles avec l'eau
Suivi diagnostics agricoles	D5.1 – Accompagnement technique D5.2 – Suivi des actions agricoles
Diagnostics lot et carbone	D6.1 – Adaptation au changement climatique D6.2 – Résilience des exploitations

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider le programme agricole 2026,
 - De solliciter une aide financière en investissement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'Etat pour le programme agricole 2026,
 - D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
 - D'indiquer que les bénéficiaires n'auront pas de participation financière à verser,
 - D'autoriser le président à signer l'ensemble des documents en relation avec le programme ci-dessus.
- **OUGC : Jugement de la requête de la Chambre d'Agriculture du 47 demandant l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral mettant fin aux missions de la Chambre d'Agriculture 47 en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 170.**

M. le président rappelle à l'assemblée la saisie par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne du Tribunal Administratif de Bordeaux, suite à l'arrêté Préfectoral du Lot-et-Garonne qui met fin aux missions de la Chambre d'Agriculture du 47 en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau Garonne Aval – Dropt.

Le Tribunal Administratif a rejeté les requêtes de la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne (décision ci-dessous).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N^{os} 2305844 – 2306909 – 2306910

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LOT-ET-GARONNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Bérroujon
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

(4^{ème} chambre)

M. Xavier Bilate
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2026
Décision du 12 février 2026

Vu la procédure suivante :

D) Par une requête enregistrée le 23 octobre 2023 sous le n° 2305844, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, représentée par Me Verdier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui met fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 70 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle est fondée sur les articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;
- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle est fondée sur des manquements inexistantes ;
- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle est fondée sur des manquements hors de la compétence de la chambre d'agriculture ;
- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle est fondée sur des manquements situés hors de tout cadre légal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2024, le préfet de Lot-et-Garonne, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 3 avril 2025, les associations syndicales autorisées d'Agen Nord, d'Agen Est, de Castelmoron-sur-Lot, de Grezet Sainte-Gemme, du Queyran, de Lamouthe, de Leyritz Moncassin, de Port Sainte-Marie, des coteaux de Monteton, Lévignac, Caubon-Saint-Sauveur, du Boudou Saint-Maurin, du Bourdat, du Roubillou, du Saint Martin, de Laqueille, de Caussade, Coteaux de Beauville Puymirol, le syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, le syndicat intercommunal du Sud de Marmande, et le syndicat intercommunal à vocation unique d'irrigation Saint-Sauveur, représentés par Me Verdier, demandent :

1°) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui met fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 70 ;

2°) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de la Dordogne, qui désigne le syndicat mixte Epidropt en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau du Dropt pour le périmètre n° 60 « Bassin du Dropt » ;

3°) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui désigne le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau de la Garonne aval pour l'irrigation agricole pour les périmètres n° 61, 62, 67 et 70 ;

Ils soutiennent que les moyens soulevés par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne sont fondés.

Par une ordonnance du 12 mars 2025, la clôture de l'instruction a été fixée à effet immédiat ce même jour en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que les conclusions d'intervention présentées par les associations syndicales autorisées d'Agen Nord, d'Agen Est, de Castelmoron-sur-Lot, de Grezet Sainte-Gemme, du Queyran, de Lamouthe, de Leyritz Moncassin, de Port Sainte-Marie, des coteaux de Monteton, Lévignac, Caubon-Saint-Sauveur, du Boudou Saint-Maurin, du Bourdat, du Roubillou, du Saint Martin, de Laqueille, de Caussade, Coteaux de Beauville Puymirol, le syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, le syndicat intercommunal du Sud de Marmande, et le syndicat intercommunal à vocation unique d'irrigation Saint-Sauveur, sont irrecevables en tant qu'elles demandent l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de la Dordogne, qui désigne le syndicat mixte Epidropt en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau du Dropt pour le périmètre n° 60 « Bassin du Dropt » et l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui désigne le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau de la Garonne aval pour l'irrigation agricole pour les périmètres n° 61, 62, 67 et 70, ces conclusions ne s'associant pas aux conclusions du demandeur, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, qui n'a pas demandé l'annulation de ces deux actes.

Vu les autres pièces du dossier.

II) Par une requête enregistrée le 15 décembre 2023 sous le n^o 2306909, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, représentée par Me Verdier, demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, et de la Dordogne, qui désigne d'office le syndicat mixte « Epidropt » en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour le périmètre n^o 60 « Bassin du Dropt » ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, et de la Dordogne, qui met fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n^o 60, 61, 62, 67 et 70 ;

- la décision procède d'un vice de procédure par méconnaissance du IV de l'article R. 211-113 du code de l'environnement en ce que le remplacement d'un organisme unique de gestion collective qui avait été choisi suite à une candidature spontanée ne peut être remplacé par un organisme désigné d'office ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en raison de l'incompétence du syndicat mixte « Epidropt » pour exercer les missions incombant à un organisme unique de gestion collective de la ressource en eau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2024, le préfet de Lot-et-Garonne, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 3 avril 2025, les associations syndicales autorisées d'Agen Nord, d'Agen Est, de Castelmoron-sur-Lot, de Grezet Sainte-Gemme, du Queyran, de Lamouthe, de Leyritz Moncassin, de Port Sainte-Marie, des coteaux de Monteton, Lévignac, Caubon-Saint-Sauveur, du Boudou Saint-Maurin, du Bourdat, du Roubillou, du Saint Martin, de Laqueille, de Caussade, Coteaux de Beauville Puymirol, le syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, le syndicat intercommunal du Sud de Marmande, et le syndicat intercommunal à vocation unique d'irrigation Saint-Sauveur, représentés par Me Verdier, demandent :

1^o) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui met fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n^o 60, 61, 62, 67 et 70 ;

2^o) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de la Dordogne, qui désigne le syndicat mixte Epidropt en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau du Dropt pour le périmètre n^o 60 « Bassin du Dropt » ;

3°) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui désigne le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau de la Garonne aval pour l'irrigation agricole pour les périmètres n° 61, 62, 67 et 70 ;

Ils soutiennent que les moyens soulevés par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne sont fondés.

Par une ordonnance du 12 mars 2025, la clôture de l'instruction a été fixée à effet immédiat ce même jour en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

III) Par une requête et un mémoire de production enregistrés, respectivement, les 15 décembre 2023 et 11 mars 2025 sous le n° 2306910, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, représentée par Me Verdier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui désigne d'office le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour les périmètres « Garonne aval » n° 61, 62, 67 et 70 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui met fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 70 ;

- la décision procède d'un vice de procédure par méconnaissance du IV de l'article R. 211-113 du code de l'environnement en ce que le remplacement d'un organisme unique de gestion collective qui avait été choisi suite à une candidature spontanée ne peut être remplacé par un organisme désigné d'office ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en raison de l'incompétence territoriale et matérielle du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne pour exercer les missions incombant à un organisme unique de gestion collective de la ressource en eau ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle place le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne en situation de conflit d'intérêts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2024, le préfet de Lot-et-Garonne, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 3 avril 2025, les associations syndicales autorisées d'Agen Nord, d'Agen Est, de Castelmoron-sur-Lot, de Grezet Sainte-Gemme, du

Queyran, de Lamouthe, de Leyritz Moncassin, de Port Sainte-Marie, des coteaux de Monteton, Lévignac, Caubon-Saint-Sauveur, du Boudou Saint-Maurin, du Bourdat, du Roubillou, du Saint Martin, de Laqueille, de Caussade, Coteaux de Beauville Puymirol, le syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, le syndicat intercommunal du Sud de Marmande, et le syndicat intercommunal à vocation unique d'irrigation Saint-Sauveur, représentés par Me Verdier, demandent :

1^o) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui met fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n^o 60, 61, 62, 67 et 70 ;

2^o) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de la Dordogne, qui désigne le syndicat mixte Epidropt en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau du Dropt pour le périmètre n^o 60 « Bassin du Dropt » ;

3^o) l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui désigne le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau de la Garonne aval pour l'irrigation agricole pour les périmètres n^o 61, 62, 67 et 70 ;

Ils soutiennent que les moyens soulevés par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne sont fondés.

Par une ordonnance du 12 mars 2025, la clôture de l'instruction a été fixée à effet immédiat ce même jour en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bérroujon ;
- et les conclusions de M. Bilate rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2013, les préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, ont désigné la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur cinq périmètres numérotés 60 (Bassin du Dropt), 61 (Bassin de la Garonne en aval du point nodal de Tonneins), 62 (Bassin de la Garonne entre les points nodaux de Lamagistère et de Tonneins), 67 (Bassin de la Séoune) et 70 (Bassin du Tolzac). Ces arrêtés ont été renouvelés, pour ce qui concerne les périmètres n^o 61, 62, 67 et 70, les 22 juillet

2016, 16 avril 2018 et 3 décembre 2020, et, pour ce qui concerne le périmètre n° 60, les 22 juillet 2016, 16 avril 2018 et 15 janvier 2021. Le 27 juillet 2023, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, et les préfets de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, ont mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 70, par arrêté n° 47-2023-07-27-00005. Le même jour, par arrêté n° 47-2023-07-27-00006, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, le préfet de Lot-et-Garonne et le préfet de la Dordogne ont désigné d'office le syndicat mixte « Epidropt » en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour le périmètre n° 60 « Bassin du Dropt ». Le même jour, par arrêté n° 47-2023-07-27-00007, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, et les préfets de Lot-et-Garonne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne ont désigné d'office le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour les périmètres n° 61, 62, 67 et 70 (Garonne aval). Par la requête n° 2305844, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, ainsi que, par intervention, les associations syndicales autorisées d'Agen Nord, d'Agen Est, de Castelmoron-sur-Lot, de Grezet Sainte-Gemme, du Queyran, de Lamouthe, de Leyritz Moncassin, de Port Sainte-Marie, des coteaux de Monteton, Lévignac, Caubon-Saint-Sauveur, du Boudou Saint-Maurin, du Bourdat, du Roubillou, du Saint Martin, de Laqueille, de Caussade, Coteaux de Beauville Puymirol, le syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, le syndicat intercommunal du Sud de Marmande, et le syndicat intercommunal à vocation unique d'irrigation Saint-Sauveur, demandent l'annulation de l'arrêté n° 47-2023-07-27-00005. Par la requête n° 2306909, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et les mêmes intervenants demandent l'annulation de l'arrêté n° 47-2023-07-27-00006. Par la requête n° 2306910, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et les mêmes intervenants demandent l'annulation de l'arrêté n° 47-2023-07-27-00007.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 2305844, n° 2306909 et n° 2306910 ont été présentées par le même demandeur, s'y sont joints les mêmes intervenants, et présentent à juger des questions connexes. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement

Sur la recevabilité, dans l'instance n° 2305844, des conclusions d'intervention aux fins d'annulation des arrêtés du 27 juillet 2023 n° 47-2023-07-27-00006 et n° 47-2023-07-27-00007 :

3. Une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du requérant, soit à celles du défendeur. Est ainsi irrecevable une intervention qui présente des conclusions distinctes de celles de l'un ou de l'autre.

4. Il ressort des pièces du dossier que, dans l'instance n° 2305844, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, partie requérante, a demandé l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2023 des préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui ont mis fin à ses missions en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 70. Par intervention enregistrée le 3 avril 2025, les associations syndicales autorisées d'Agen Nord, d'Agen Est, de Castelmoron-sur-Lot, de Grezet Sainte-Gemme, du Queyran, de Lamouthe, de Leyritz Moncassin, de Port Sainte-Marie, des coteaux de Monteton, Lévignac, Caubon-Saint-Sauveur, du Boudou Saint-Maurin, du Bourdat, du Roubillou, du Saint Martin, de Laqueille, de Caussade, Coteaux de Beauville Puymirol, le syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, le syndicat intercommunal du Sud de Marmande, et le syndicat intercommunal à vocation unique d'irrigation Saint-Sauveur, se sont associées aux conclusions d'annulation de la requérante mais ont également demandé l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023

n° 47-2023-07-27-00006 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de la Dordogne, qui a désigné le syndicat mixte Epidropt en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau du Dropt pour le périmètre n° 60 « Bassin du Dropt » et l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 n° 47-2023-07-27-00007 des préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne, qui a désigné le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau de la Garonne aval pour l'irrigation agricole pour les périmètres n° 61, 62, 67 et 70. Ces conclusions étant distinctes de celles présentées par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, partie requérante, et de celles du préfet de Lot-et-Garonne, défendeur, elles sont irrecevables et doivent être rejetées comme telles dans l'instance n° 2305844.

Sur les conclusions d'annulation de la décision du 27 juillet 2023 mettant fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 70 :

5. Aux termes de l'article R. 211-112 du code de l'environnement : « *L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de : / 1° Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ; / 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ; / 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ; / 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment : / a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ; / b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ; / c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ; / d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ; / e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier. / Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport. / L'organisme unique de gestion collective peut aussi, dans les conditions fixées par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du présent titre, souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau ». Aux termes de l'article R. 211-116 de ce code : « *En cas de défaillance de l'organisme unique désigné d'office, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, faire procéder d'office, aux frais de cet organisme, à l'exécution des actes relevant des missions définies à l'article R. 211-112. / En cas de défaillance de l'organisme unique désigné en application du I de l'article R. 211-113 et lorsqu'une mise en demeure notifiée à l'organisme est restée sans effet pendant un mois, le préfet peut, après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations, mettre fin à sa mission ».**

6. La décision attaquée, qui a mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour les périmètres n° 60, 61, 62, 67 et 70, vise notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement relatifs aux conditions du contrôle des installations, ouvrages, travaux,

opérations, objets, dispositifs et activités régis par le code de l'environnement, par les agents titulaires de certains pouvoirs de police. Cette décision n'a toutefois pas procédé d'un acte de contrôle au sens des dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement, mais du constat d'une défaillance dans l'exécution de ses missions par la chambre d'agriculture. Il s'ensuit que le visa des articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement dans la décision attaquée a procédé d'une erreur. Mais il ressort également de la décision que celle-ci énonce, par des motifs clairs et précis, la procédure administrative et les raisons qui ont conduit à ce qu'il soit mis fin à la mission de la chambre d'agriculture en application des dispositions des articles R. 211-112 et R. 211-116 qui sont également visées, de sorte que la mention erronée des articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement, qui n'ont pas été appliqués, n'a emporté aucune conséquence ni n'a pu entraîner aucune confusion quant au sens de la décision. Dès lors, l'erreur contenue dans les visas de la décision attaquée a été purement matérielle. Elle n'est donc pas de nature à en entraîner l'annulation.

7. Aux termes de l'article R. 211-113 du code de l'environnement : « *I.-Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose sa demande auprès du préfet. La demande comporte la raison sociale et la dénomination de la candidate, l'adresse de son siège social, ses statuts, la composition de ses organes dirigeants, les éléments financiers des trois derniers exercices. Elle justifie le périmètre de gestion proposé qui doit être cohérent avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-31-1 de ce code : « *Dès qu'un organisme unique de gestion collective est institué en application de l'article R. 211-113, il invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Cette consultation écrite est réalisée par l'organisme unique de gestion collective auprès de tous les irrigants connus (...)* / *La demande d'autorisation environnementale de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes déterminées par le décret prévu à l'article L. 181-8. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-31-2 du même code : « *I.-L'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement : / 1° Fixe la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder quinze ans ; / 2° Fixe le volume d'eau maximal annuel dont le prélèvement est autorisé ; / 3° Fixe les dates des périodes de prélèvements ; / 4° Déclinaire la répartition de ce volume maximal annuel autorisé en volume et, si pertinent, en débit en fonction de : / a) L'origine de la ressource : eaux souterraines, ou eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ; / b) De la période du prélèvement : en basses eaux ou en hautes eaux ou, le cas échéant, en une autre période intermédiaire ; / 5° Précise, le cas échéant, les modalités d'ajustement annuel de ces répartitions en fonction notamment de l'état de la ressource en sortie d'hiver, dans les limites des volumes maximums répartis ; / 6° Précise les règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en volume ou en débit, ainsi que les règles d'ajustement des répartitions notifiées aux irrigants en cours de campagne d'irrigation, dans les limites des volumes du plan de répartition annuel ; / 7° Fait apparaître, dans les bassins toujours identifiés en déséquilibre structurel en basses eaux, l'échéance prévue de retour à l'équilibre sur cette période, compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et les étapes menant à ce retour ; / 8° Précise les modalités de transmission des volumes prélevés à l'autorité administrative ; / 9° Approuve le plan annuel de répartition de la première année (...)* / *III.-Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas. / IV.-*

L'autorisation unique de prélèvement prévoit des échéances intermédiaires de réexamen de manière à ajuster, le cas échéant, le volume global maximal autorisé ou sa répartition entre les périodes. Les ajustements peuvent être motivés notamment, par l'acquisition de nouvelles données ou le constat d'une situation réelle qui le justifie, ou l'avancement du programme concerté de retour à l'équilibre approuvé dans le bassin versant concerné. Ce programme a vocation à comporter des mesures visant à une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, des changements de pratiques culturales, une mobilisation adaptée de la ressource stockée dans des ouvrages existants, la mise en place de nouveaux stockages de substitution ou de transferts à partir de ressources plus abondantes (...) / VI.-L'autorisation unique de prélèvement vaut autorisation environnementale (...). Enfin, aux termes de l'article R. 214-31-3 du même code : *« I.-Le plan annuel de répartition constitue un élément de l'autorisation unique de prélèvement. Il respecte la répartition des volumes dont le prélèvement est autorisé, par origine de la ressource et par période de prélèvement (...) / II.-Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il propose le plan annuel de répartition au préfet qui l'approuve par arrêté. III.-Le plan annuel de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au II de l'article R. 181-47 et précise les modalités des prélèvements applicables à chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement, y compris dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique, notamment par prescriptions en débit (...) / VII.-L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes (...) / VIII.-Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective (...) / IX.-L'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant ».*

8. Il résulte de ces dispositions que la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, en ce qu'elle a été désignée organisme unique de gestion collective suite à une candidature spontanée en vertu de l'article R. 211-13 précité du code de l'environnement, était chargée de l'élaboration du plan annuel de répartition de la ressource en eau entre les préleveurs irrigants. Cette mission impliquait notamment de respecter les autorisations uniques de prélèvement relatives aux périmètres dont la chambre d'agriculture avait la charge, fixant notamment les périodes de prélèvement, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé en fonction notamment de l'origine de la ressource, les modalités d'ajustement annuel des répartitions, les règles de répartition et d'échelonnement, l'échéance de retour à l'équilibre, les échéances intermédiaires aux fins d'ajustement. Dans ces conditions, contrairement à ce qu'allègue la chambre d'agriculture, l'évaluation des protocoles de gestion de la ressource en eau, la coordination des gestionnaires des retenues, la proposition d'un règlement d'eau de certaines retenues et la réalisation d'un diagnostic des cours d'eau non réalimentés faisaient partie des missions à la charge de la chambre d'agriculture en qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait reproché à la chambre d'agriculture des missions non prévues par les textes doit être écarté, de même que celui tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 31 janvier 2013, l'arrêté contesté n'ayant pas été pris

en application de celui-ci qui a eu pour objet de désigner la requérante comme organisme unique de gestion.

9. La chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne soutient également que l'arrêté du 27 juillet 2023 lui reprocherait de ne pas avoir atteint les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux alors qu'il n'entrerait pas dans sa mission de tenir compte de ce schéma.

10. Toutefois, en premier lieu, l'acte attaqué, qui rappelle que l'autorisation unique de prélèvement édictée par le préfet doit être compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ne reproche pas à la chambre d'agriculture de ne pas avoir atteint ces objectifs. En second lieu, et en tout état de cause, ainsi que l'indiquent les dispositions du III de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, les prélèvements de la ressource en eau doivent être compatibles avec les objectifs généraux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et conformes à son règlement, de sorte qu'en se bornant à rappeler cette règle, l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur de droit. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté.

11. La chambre d'agriculture soutient que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce que si elle n'a pas transmis au préfet la comparaison annuelle pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, c'est parce que le préfet disposait par ailleurs de ces informations contenues dans le plan annuel de répartition. La chambre d'agriculture ne conteste donc pas ne pas avoir rempli la mission prévue au 4^o de l'article R. 211-112 du code de l'environnement. Il s'ensuit que le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en relevant ce manquement.

12. La chambre d'agriculture soutient également que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce que dès lors qu'elle n'a jamais eu connaissance d'incidents rencontrés dans la gestion de la ressource en eau, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir transmis au préfet l'analyse des incidents rencontrés et les mesures prise pour y remédier. Toutefois, ainsi que l'indique le e) du 4^o de l'article R. 211-112 précité du code de l'environnement, il revenait à la chambre d'agriculture en qualité d'organisme unique de gestion collective, de rapporter chaque année au préfet les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et, par voie de conséquence, il lui revenait d'informer le préfet chaque année, le cas échéant, de l'absence d'incident, ce que la requérante n'a jamais réalisé. L'erreur manifeste d'appréciation alléguée par la requérante sur ce point n'est donc pas établie.

13. La chambre d'agriculture soutient que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il lui reproche de ne pas avoir fourni des bilans de mesure de crise dans les périodes de sécheresse ni d'évaluation des protocoles de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures. La chambre d'agriculture fait notamment valoir que la fourniture de ces mesures ne relève pas de ses missions et qu'au surplus, le préfet disposait nécessairement de ces mesures par sa participation aux observatoires de suivi hydrologique.

14. Il résulte toutefois du 2^o de l'article R. 211-112 du code de l'environnement qu'il entre directement dans les missions de l'organisme unique de gestion collective d'établir les règles d'adaptation de la répartition de la ressource en eau en cas de sécheresse ainsi que le prévoit l'article R. 211-66 du code de l'environnement auquel renvoie le 2^o de l'article R. 211-112. L'absence de fourniture de bilans de mesure de crise lors des périodes de sécheresse a donc été, contrairement à ce qu'allègue la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, constitutive d'un manquement. En outre, les dispositions des articles R. 214-31-2 et R. 214-31-3 précitées du code de l'environnement prévoient que l'élaboration du plan annuel de répartition incombant à la

chambre d'agriculture devait tenir compte des autorisations uniques de prélèvement des périmètres dont elle avait la charge et dont elles sont l'un des éléments, et qui précisent les modalités d'ajustement annuel de ces répartitions en fonction notamment de l'état de la ressource en sortie d'hiver et les règles d'ajustement par échéances intermédiaires de réexamen pour une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ces conditions, il incombait à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de fournir les évaluations des mesures de crises mises en œuvre dans les périodes de sécheresse ainsi que l'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre des protocoles de gestion pour mesurer l'efficacité de celles-ci. La requérante n'est donc pas fondée à soutenir que l'arrêté serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation au motif qu'il lui aurait reproché l'absence de fourniture de ces données.

15. La chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne soutient que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il lui reprocherait l'absence de transmission de règle pour adapter la répartition des volumes de prélèvement autorisés pendant les périodes de limitation des usages de l'eau alors qu'elle n'avait pas à assurer cette transmission. Toutefois, ainsi qu'il vient d'être relevé au point précédent, le 2^o de l'article R. 211-112 du code de l'environnement fait expressément de la détermination des règles d'adaptation de la répartition de la ressource en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau, une mission de l'organisme unique de gestion collective. L'absence de transmission de ces règles a donc bien été constitutive d'un manquement de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne.

16. La chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne soutient qu'elle a bien transmis, contrairement à ce que lui reproche l'arrêté attaqué, un plan annuel de répartition des volumes en 2023, ainsi qu'en attesteraient les visas de l'arrêté de mise en demeure ainsi que l'arrêté préfectoral n^o 47-20223-06-07-00003 du 7 juin 2022 ayant approuvé le plan annuel de répartition 2022-2023.

17. Il ressort toutefois des pièces du dossier, en premier lieu, que le préfet de Lot-et-Garonne a constaté l'absence de transmission du plan annuel de répartition du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé pour la campagne 2022-2023 entre les préleveurs irrigants dès le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023, en second lieu, que ce manquement a été rappelé dans la mise en demeure de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne par le préfet le 14 février 2023 et il a également été rapporté dans le rapport de la Cour des comptes n^o S2023-1297 relatif à la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne pour les exercices 2015 à 2023. En se bornant à soutenir que les visas de deux actes, au demeurant non produits, font référence au plan annuel de répartition, la requérante n'établit, ni qu'elle aurait elle-même élaboré ce plan, ni qu'elle l'aurait transmis au préfet.

18. La chambre d'agriculture soutient enfin que la circonstance que le préfet a approuvé chaque année, sur la période 2016-2022, le plan annuel de répartition, confirmerait que les volumes autorisés permettaient « de concilier l'approvisionnement en eau potable et les prélèvements pour les autres usages dont ceux destinés à la production agricole qui est d'intérêt général majeur ». Par cette seule allégation, la requérante n'établit pas que le manquement qui lui a été reproché dans l'arrêté attaqué du 27 juillet 2023, de ne pas avoir produit le bilan de la campagne d'irrigation 2022 ni celui de la mise en œuvre du plan annuel de répartition, serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ni même d'erreur de fait.

19. Il ressort enfin de l'ensemble des pièces du dossier, en premier lieu, que dès le 16 mars 2021, le préfet de Lot-et-Garonne a informé la chambre d'agriculture du non-respect de ses obligations tirées de l'article R. 211-112 du code de l'environnement et notamment du rapport annuel 2021 pour les années 2019 et 2020 et du plan de répartition du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé entre les préleveurs irrigants, en deuxième lieu, que le 23 décembre 2021,

le préfet de Lot-et-Garonne a informé la chambre d'agriculture de la transmission d'un rapport annuel gravement lacunaire, auquel il manquait la plupart des éléments devant le structurer au regard de l'article R. 211-112 du code de l'environnement, en troisième lieu, que pour les années en litige, la chambre d'agriculture n'a, notamment, pas transmis de plan annuel de répartition pour la période 2022-2023, ni de comparatif, pour chaque irrigant, des besoins de prélèvements exprimés par rapport aux volumes alloués et prélevés, ni de comparatif des volumes consommés par périodes, périmètre, type de ressource, d'usage, par rapport aux volumes homologués, ni de bilans des mesures de crise lors des périodes de sécheresse, ni d'évaluation des protocoles de gestion, ni de diagnostic sur les cours d'eau non réalimentés, ni de bilan de la campagne d'irrigation pour l'année 2022, ni de bilan de la mise en œuvre du plan annuel de répartition. Dans ces conditions, l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023, qui a mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour défaillance et manquements de nature à compromettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, n'a été entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Sur les conclusions d'annulation de la décision du 27 juillet 2023 désignant le syndicat Epidropt en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour le périmètre n° 60 « Bassin du Dropt » :

20. En premier lieu, l'illégalité de la décision mettant fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt n'étant pas établie, la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation, par voie de conséquence, de la décision désignant le syndicat Epidropt en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour le périmètre n° 60 « Bassin du Dropt ».

21. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 211-113 du code de l'environnement : *« I.-Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose sa demande auprès du préfet. La demande comporte la raison sociale et la dénomination de la candidate, l'adresse de son siège social, ses statuts, la composition de ses organes dirigeants, les éléments financiers des trois derniers exercices (...) / La candidature fait l'objet d'un avis publié par la personne candidate et à ses frais dans au moins un journal local ou régional diffusé sur l'ensemble du périmètre proposé et affiché en mairie dans chaque commune située dans ce périmètre (...) / II.-En zone de répartition des eaux, le préfet peut désigner d'office un organisme unique de gestion collective sur le périmètre qu'il détermine. Préalablement à cette désignation d'office, il publie un avis dans au moins un journal local diffusé sur l'ensemble du périmètre envisagé (...) / III.-L'arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique en application des dispositions du I et du II ci-dessus est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. / Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité par l'arrêté. / Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local ou régional diffusé dans le département ou les départements concernés. / Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau consultées / IV.-La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités que celles applicables à l'arrêté initial ».*

22. La chambre d'agriculture soutient que les dispositions du IV de l'article R. 211-113 précitées, en ce qu'elles prévoient que les formalités de remplacement de l'organisme unique sont les mêmes que celles applicables à l'arrêté initial, feraient obstacle à ce qu'un organisme unique choisi sur une candidature spontanée soit remplacé, comme en l'espèce, par un organisme unique

désigné d'office. Toutefois, ces dispositions, loin de faire obstacle au remplacement d'un organisme unique choisi sur candidature spontanée par un organisme désigné d'office, prévoient seulement que le remplacement de l'un par l'autre est soumis aux mêmes formalités, notamment de publicité et de délai, que celles applicables à l'arrêté initial, ainsi que le prévoient les autres dispositions de l'article R. 211-113 précitées, notamment le III de cet article. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté.

23. En troisième et dernier lieu, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne soutient que le syndicat mixte Epidropt ne dispose pas de la compétence nécessaire pour exercer les missions incombant à l'organisme unique de gestion collective du bassin du Dropt, ainsi que le révéleraient notamment les avis négatifs émis à sa désignation par les organismes représentant le monde agricole. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le syndicat mixte Epidrop, composé de deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et des trois conseils départementaux de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, assure la mission commune du schéma d'aménagement de gestion des eaux Dropt, l'aménagement du bassin du Dropt et la gestion de la réalimentation, et préside la commission locale du Dropt qui a pour objet de répartir les volumes prélevables des cinq lacs, d'examiner les nouvelles demandes, de proposer des systèmes de gestion en période d'étiage et d'adapter les volumes attribués en fonction de la ressource en eau disponible, faire le relais avec les agriculteurs irrigants, examiner les réclamations et proposer des solutions, et donner un avis sur tout projet de création de ressources collectives et de nouveaux ouvrages de prélèvements. Dans ces conditions, en se bornant à alléguer que le syndicat mixte Epidropt « n'a aucune vocation ni compétence en matière d'agriculture ni d'irrigation agricole », la requérante n'établit pas que l'arrêté désignant ce syndicat en qualité d'organisme unique de gestion collective serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Sur les conclusions d'annulation de la décision du 27 juillet 2023 désignant le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour les périmètres « Garonne aval » n° 61, 62, 67 et 70 :

24. En premier lieu, l'illégalité de la décision mettant fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt n'étant pas établie, la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation, par voie de conséquence, de la décision désignant le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour les périmètres « Garonne aval » n° 61, 62, 67 et 70.

25. En deuxième lieu, le moyen tiré de ce que le respect des formalités de remplacement d'un organisme unique de gestion collective ferait obstacle à ce qu'un candidat désigné d'office remplace un candidat spontanée doit être écarté pour le même motif que celui exposé au point 22 du présent jugement.

26. En troisième lieu, la circonstance que le département du Gers ne fasse pas partie des membres fondateurs du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne ne rend pas celui-ci, dont la région Occitanie est d'ailleurs membre fondateur et dont les statuts prévoient qu'il a pour mission de favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau de la Garonne, territorialement incompétent pour être désigné organisme unique de gestion collective de l'eau « Garonne aval ».

27. En quatrième lieu, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne soutient que le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne ne dispose pas de la compétence nécessaire pour exercer les missions incombant à l'organisme unique de gestion collective du

bassin « Garonne aval ». Il ressort toutefois des pièces du dossier que le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne a notamment pour mission la gestion équilibrée de la ressource en eau de la Garonne et assure une mission d'étiage de la Garonne. Dans ces conditions, en se bornant à alléguer que le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne « n'a aucune vocation ni compétence en matière d'agriculture ni d'irrigation agricole », la requérante n'établit pas que l'arrêté le désignant en qualité d'organisme unique de gestion collective serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

28. En cinquième et dernier lieu, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne soutient que le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne se trouvera en situation de conflit d'intérêts en ce qu'il est en charge de conseiller et d'accompagner les collectivités territoriales dont les intérêts peuvent être divergents de ceux des irrigants. Toutefois, ainsi que le relève la requérante elle-même, la mission du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne est de favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau de la Garonne et celle de l'organisme unique de gestion de la ressource en eau « Garonne aval » est, aux termes des articles R. 211-112, R. 214-31-1, R. 214-31-2 et R. 214-31-3 précités du code de l'environnement, une structure en charge de la gestion et de la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole pour l'ensemble des irrigants d'un bassin qui participe à l'exécution de l'autorisation environnementale que constitue l'autorisation unique de prélèvement sur un périmètre déterminé dans un objectif d'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ces conditions, en l'absence d'élément circonstancié rapporté par la requérante, les intérêts du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne, ainsi, au demeurant, que ceux des collectivités membres du syndicat, ne peuvent être regardés divergents de ceux des irrigants.

29. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions d'annulation présentées par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne à l'encontre des arrêtés n° 47-2023-07-27-00005, n° 47-2023-07-27-00006 et n° 47-2023-07-27-00007 du 27 juillet 2023 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

30. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne la somme que demande l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 2305844, n° 2306909 et n° 2306910 de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne sont rejetées.

Article 2 : La demande de l'Etat présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, aux associations syndicales autorisées d'Agen Nord, d'Agen Est, de Castelmoron-sur-Lot, de Grezet Sainte-Gemme, du Queyran, de Lamouthe, de Leyritz Moncassin, de Port Sainte-Marie, des coteaux de Monteton, Lévignac, Caubon-Saint-Sauveur, du Boudou Saint-Maurin, du Bourdat, du Roubillou, du Saint Martin, de Laqueille, de Caussade, Coteaux de Beauville Puymirol, au

syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, au syndicat intercommunal du Sud de Marmande, au syndicat intercommunal à vocation unique d'irrigation Saint-Sauveur, et aux préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, du Lot, du Gers et de Tarn-et-Garonne.

Délibéré après l'audience du 29 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

M. Cornevaux, président,
M. Katz, président,
M. Bérroujon, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 février 2026.

Le rapporteur,

Le président,

F. Bérroujon

G. Cornevaux

La greffière,

S. Fermin

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

• **Convention d'échange de données entre l'Organisme Unique sous-bassin Dropt et l'AEAG (DE 2026 09),**

Monsieur le président donne lecture de la convention d'échange de données entre l'Organisme Unique sous-bassin Dropt et l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui intervient suite à l'arrêté préfectoral désignant Epidropt Organisme Unique de Gestion Collective du Dropt.

Cette convention permettra à l'OUGC de centraliser les données, de préinscrire pour l'Agence de l'Eau les volumes consommés sur le Dropt, néanmoins l'agriculteur recevra la fiche pour vérifier les volumes inscrits qu'il devra valider ou corriger.

M. Jarleton précise qu'Epidropt ne sera pas responsable des déclarations de la qualité des données recensées au titre des prélèvements de chaque irrigant. Cela dépend du taux de retour des irrigants. L'objectif est de simplifier pour le monde agricole, la saisie des données (avec 1 seule déclaration au lieu de 3).

M. Dezen demande si l'entretien des compteurs et leur renouvellement sera pris en compte dans cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'entretien et le renouvellement des compteurs est pris en charge par le délégataire, par contre pour la partie non réalimenté, les agriculteurs ont l'obligation d'entretenir les compteurs et de les changer tous les 9 ans et de les faire contrôler par un organisme certifié.



CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES

ENTRE

L'ORGANISME UNIQUE SOUS-BASSIN Dropt

ET

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

Table des matières

1.	Exposé de la convention	Erreur ! Signet non défini.
2.	Objet de la convention	Erreur ! Signet non défini.
3.	Définition	Erreur ! Signet non défini.
4.	Durée de la convention	Erreur ! Signet non défini.
5.	Engagements des partenaires	Erreur ! Signet non défini.
	1.....
	MISSIONS CONFIEES A L'ORGANISME UNIQUE DU SOUS BASSIN DE	Erreur ! Signet non défini.
	2.....
	MISSIONS CONFIEES A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE	Erreur ! Signet non défini.
6.	Restrictions	Erreur ! Signet non défini.
	3.....
	Propriété intellectuelle	Erreur ! Signet non défini.
	4.....
	Données personnelles	Erreur ! Signet non défini.
7.	Mises en garde	Erreur ! Signet non défini.
8.	Responsabilité du fournisseur	Erreur ! Signet non défini.

9. Responsabilité de l'utilisateur	Erreur ! Signet non défini.
10. Nullité	Erreur ! Signet non défini.
11. Loi	Erreur ! Signet non défini.
12. Modification de la convention	Erreur ! Signet non défini.
13. Election de domicile	Erreur ! Signet non défini.
5.....	Annexe
1 : Périmètre de la convention	Erreur ! Signet non défini.
6.....	Annexe
2 : Champs de la base de données	42

ENTRE,

L'Organisme Unique de Gestion Collective du sous bassin du Dropt ci-après dénommé OUGC Dropt, représenté par le Président du syndicat mixte Epidropt structure porteuse de l'OUGC Dropt, Stéphane Faresin,

L'Agence de l'Eau Adour Garonne ci-après dénommée AEAG, représentée par sa Directrice Générale Elodie GALKO,

Egalement dénommés les Parties,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé de la convention

Dans le cadre du respect des dispositions issues de la section 5, chapitre 1er, Titre 1er, du Livre II de la Partie réglementaire du code de l'environnement, il a été institué la création d'organisme unique de gestion collective de l'eau (dénommé ci-après OUGC). Ces OUGC expriment la volonté de l'Etat d'une gestion efficiente des eaux prélevées à des fins d'irrigations agricoles. Ils constituent une réponse majeure aux problématiques environnementales et agricoles pour les territoires sur lesquels existe une insuffisance des ressources en eau.

Dans le cadre de ces missions, l'OUGC Dropt effectue chaque année un recensement des besoins d'eau pour l'irrigation et des consommations de l'année précédente des préleveurs sur son territoire. Des données similaires sont aujourd'hui récoltées par l'OUGC Dropt et l'AEAG pour l'établissement de sa redevance dans le cadre de l'arrêté de déclaration d'intérêt général et du code de l'environnement.

La présente convention a pour but de mutualiser les connaissances de ces deux structures afin de simplifier les échanges avec les irrigants sur le territoire de l'OUGC Dropt.

Objet de la convention

Les Parties à la présente convention confirment leur volonté de constituer entre elles un partenariat en vue d'une simplification administrative des démarches des irrigants du territoire de l'OUGC

Dropt. Sont exclus de la présente convention, les cas pour lesquels la simplification administrative n'est pas envisageable à court terme, il s'agit des irrigants :

- ⇒ qui refusent explicitement que les informations qu'ils transmettent à l'OUGC puissent être utilisées par l'AEAG,
- ⇒ qui ne transmettent pas à l'OUGC les informations nécessaires (telles que définies au §5).

Chaque partie dispose de la possibilité de demander des informations spécifiques et complémentaires notamment s'il s'agit d'irrigants :

- ⇒ dont le compteur a fait l'objet d'un incident ou remplacement pendant la campagne,
- ⇒ dont le compteur a un mode de comptage autre que volumétrique,
- ⇒ dont le compteur est partagé entre plusieurs préleveurs.

La présente convention décrit le cadre du partenariat associant l'OUGC Dropt à l'AEAG. Elle définit les conditions de mise à disposition de données entre les deux Parties

Définition

Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

- « Données » : désigne une partie ou l'ensemble des Données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des Parties à l'autre Partie, dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant ;
- « Fournisseur » : toute Partie qui met des Données à disposition de l'autre Partie ;
- « Utilisateur » : toute Partie qui bénéficie des Données mises à sa disposition par l'autre Partie ;

Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve d'observer le préavis ci-après.

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifiés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Parties pourront continuer à utiliser après la fin de la convention, et sous leur responsabilité exclusive, les Données en leur possession au jour de la sortie de la convention, dans l'état où elles se trouveront à cette date et ne bénéficieront plus des mises à jour. L'attention des Utilisateurs est attirée sur le risque d'obsolescence rapide des données non mises à jour et les risques découlant de l'utilisation de données obsolètes.

Engagements des partenaires

Le périmètre (cf. annexe 1) de la convention s'étend sur le territoire de l'OUGC Dropt, précisé par l'arrêté de désignation de l'OUGC sous bassin du Dropt du 27 juillet 2023.

MISSIONS CONFIEES A L'ORGANISME UNIQUE DU SOUS BASSIN du DROPT

L'OUGC Dropt est Fournisseur et Utilisateur de Données.

Il organise un recensement des besoins en eau et un recueil des consommations de la précédente campagne auprès de l'ensemble des irrigants de son périmètre à partir de la fin de l'automne chaque année.

Sur l'ensemble des données collectées, l'OUGC Dropt s'engage à transmettre sous format numérique préalablement validé par les deux Parties avant le 25 février de chaque année les données suivantes :

- Sur l'exploitant : Nom, Prénom, Raison Sociale, SIRET lorsqu'il existe, Code exploitant OUGC ;
- Sur le point de comptage : numéro OUGC du compteur ;
- Sur le prélèvement en eau : index de compteur de début et de fin de campagne, volume annuel prélevé durant cette période.

L'OUGC Dropt n'est pas responsable de la qualité des données recensées au titre du prélèvement d'eau de chaque irrigant, cela est dépendant du taux de retour des irrigants aux sollicitations de l'OUGC Dropt et de la justesse de l'information transmise par l'irrigant.

MISSIONS CONFIEES A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

L'AEAG est Utilisateur et Fournisseur des Données.

L'AEAG s'engage à utiliser les Données fournies par l'OUGC Dropt afin de pré-remplir les données de prélèvement en eau des redevables de l'AEAG préleveurs dans l'OUGC Dropt au niveau de leur formulaire de déclaration des prélèvements en eau pour l'irrigation.

La pré-saisie effectuée par l'AEAG est mise en place pour les champs « Index de compteur de début et de fin de campagne » ;

L'AEAG informera l'OUGC des index déclarés lors de la campagne de redevance afin qu'il puisse procéder aux mises à jour.

Restrictions

Propriété intellectuelle

1. Les Utilisateurs sont informés que les Données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.
2. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle mais une simple mise à disposition des Données dans les conditions définies par la convention.
3. Les Fournisseurs accordent aux utilisateurs le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour les besoins de leur mission de service public.

Données personnelles

Les Utilisateurs sont informés que les Données comportent des restrictions d'usage de par leur nature (données personnelles, données sensibles, secrets,).

Chaque Partie s'engage à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Mises en garde

1. L'OUGC Dropt s'efforce d'assurer la mise à jour, l'intégrité des Données sans pour autant engager sa responsabilité quant à leur exactitude.
2. Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.
3. L'OUGC Dropt ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (exhaustivité notamment).
4. L'attention des Utilisateurs est attirée sur le fait que les Données sont destinées seulement aux usages définis dans la Partie 5 de la présente convention.
5. Il appartient à l'Utilisateur d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :
 - L'opportunité d'utiliser les Données,
 - La compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques,
 - L'adéquation des Données à ses besoins ;
 - Qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données ;
 - L'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des Données, le cas échéant.

Responsabilité du fournisseur

Il est expressément convenu entre les Parties que le Fournisseur est soumis à une obligation de moyens, au titre de la convention, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par les Utilisateurs.

Responsabilité de l'utilisateur

Les Utilisateurs se portent fort du respect de la présente convention, notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle ou des restrictions liées à la nature des données (données personnelles, secrets...).

Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Loi

La convention est régie par la loi française.
Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, toute notification peut valablement être faite aux membres, au siège social mentionné à l'en-tête de la présente convention de Partenariat.

Fait à Toulouse, le

Pour l'OUGC Dropt
Le président d'EPIDROPT
Stéphane FARESIN

Pour l'Agence de l'Eau Adour Garonne
Par délégation
Directrice administrative et financière
Stéphanie BREHIN

Annexe 1 : Périmètre de la convention

Le périmètre de la convention est celui de l'OUGC Dropt basé sur la Zone de Répartition des Eaux du sous bassin du Dropt.

Cette zone s'étend sur 3 départements, la Gironde, le Lot-et-Garonne et la Dordogne.

Les périmètres de l'OUGC :

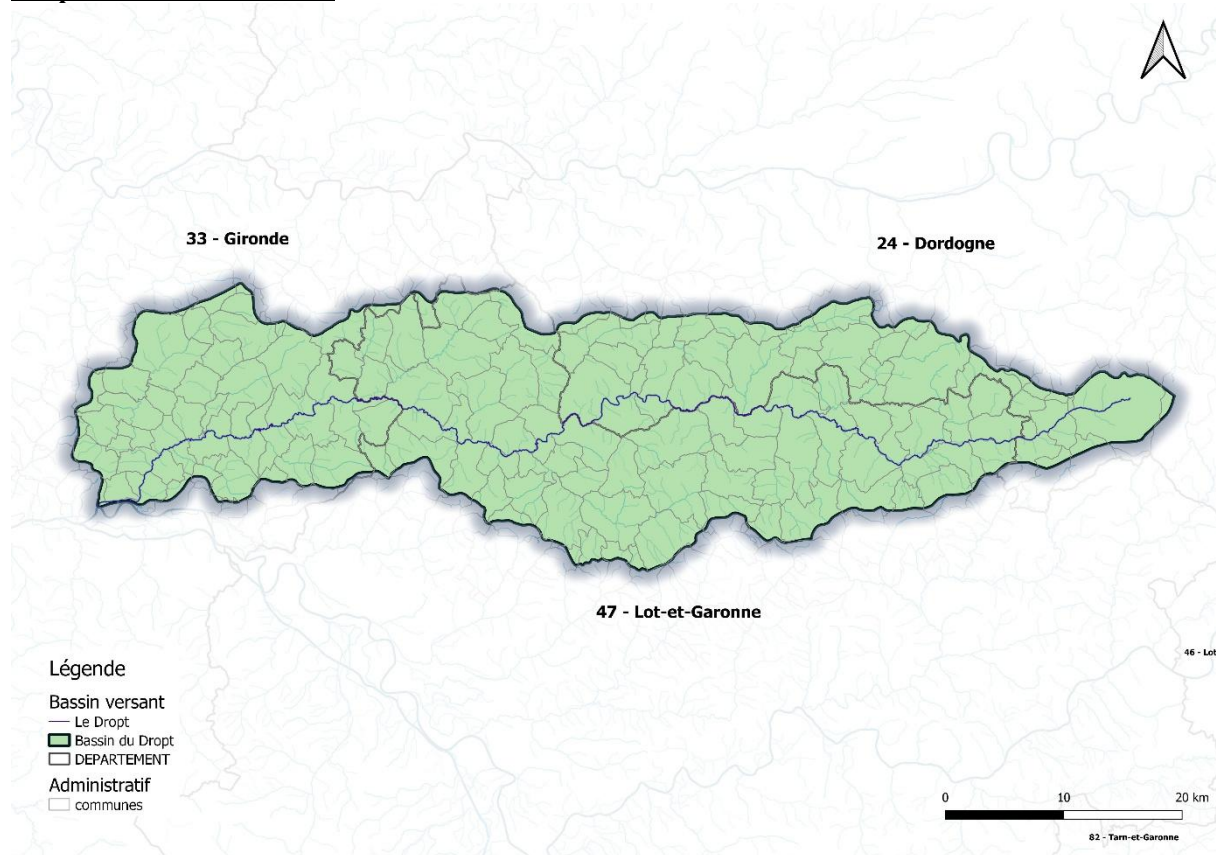


Figure 1 : Périmètre de l'OUGC Dropt

Annexe 2 : Champs de la base de données

Les champs de la base de données sont mis à jour chaque année par l'OUGC Dropt, à l'exception des cinq champs fournis par l'AEAG, ceci sans obligation d'exhaustivité des informations fournies.

Champs concernant l'exploitant :

- Nom,
- Prénom,
- Raison Sociale,
- SIRET/SIREN,
- Code exploitant OUGC,
- Numéro irrigant AEAG (données AEAG),
- Adresse.

Champs concernant le point de compteur :

- Numéro OUGC du compteur,
- Numéro AEAG du compteur (données AEAG),
- Numéro de compteur,
- Données sur le prélèvement en eau récoltées par l'OUGC :
 - => Index de compteur début de campagne,
 - => Index de compteur fin de campagne,
 - => Volume prélevé durant cette période.
- Données sur le prélèvement en eau récoltées par l'AEAG :
 - => Index de compteur début de campagne,
 - => Index de compteur fin de campagne,
 - => Volume prélevé durant cette période.

Champs concernant le point de prélèvement :

- Localisation du point de prélèvement :
 - => Commune,
 - => Lieu-dit,
 - => Coordonnées X/Y,
- Type de prélèvement. :
 - => cours d'eau
 - => retenue
 - => nappe libre
 - => nappe captive

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider la convention d'échanges de données entre l'Organisme Unique du sous bassin Dropt avec l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Aménagement du bassin versant du Dropt (mission optionnelle 1)

- **Renouvellement de la DIG,**

Le nouvel arrêté DIG a été signé par les 3 préfets pour le compte du Syndicat mixte du Dropt amont et du Syndicat mixte du Dropt aval pour une durée de 5 ans.

M. le président précise que ce dossier de 150 pages a été fait en interne sans appel à un bureau d'études.

Gestion de la réalimentation (mission optionnelle 2)

- **Rempoissonnement de poissons au lac de la Ganne**

Comme décidé lors du dernier comité syndical, un rempoissonnement de poissons a été effectué au lac de la Ganne le lundi 2 février 2026.

35 kg de Black bass, 100 kg de brochets et 100 kg de gardons pour un montant de 2 780.45 euros TTC.



- **Contrat DSP : avenant au contrat (DE 2026 10)**

Le président Stéphane FARESIN présente la demande de Rives et Eaux pour l'indexation du tarif de l'eau 2026 à la commission DSP le 14/11/2025.

En effet, par mail daté du 5 décembre 2025, Rives et eaux du Sud-Ouest, délégataire pour l'exécution du contrat DSP, demande d'activer la clause de revoyure prévue dans l'avenant.

Pour rappel, le prix de l'eau avait été actualisé à 3 % en 2025 via un avenant et le contrat est resté capé à 1.5 %. L'avenant prévoyait une clause de revoyure au plus tard le 31 décembre 2025.

Il indique que le prix de l'eau devrait être abaissé de 1.5 % pour 2026 au vu du tableau ci-dessous.

Le président propose de neutraliser le tarif de l'eau par le présent avenant avec le même coefficient K en 2026 soit 1.19415.

L'avenant qui devait être signé le 12 janvier a pris du retard en raison d'une période de négociation difficile sur le contenu de l'avenant entre Rives et Eaux et Epidropt.

Il rappelle que 2 augmentations consécutives ont été accordées et leur dernière demande a donc été refusée, car pour la première fois depuis la signature du contrat, une baisse de 1.5 % a été enregistrée. Cette baisse aurait pu être répercutée sur les tarifs. Lors de la réunion du comité syndical du 16 décembre 2025, l'assemblée avait décidé de maintenir le niveau de rémunération en cours. Cette notion n'a pas été entendue par Rives et Eaux du Sud-Ouest qui a exigé une révision du contrat.

L'exigence de Rives et Eaux était telle, qu'ils ont évoqué l'idée de fixer eux-mêmes les prix, de refuser de nous fournir les données qui nous permettent d'avoir des aides financières de l'Agence de l'Eau. Il a été rappelé qu'Epidropt a créé 180 hectares de contrat supplémentaire, que le contrat finance l'électricité de la réalimentation, même s'il n'y a pas de besoin, qu'Epidropt n'a pas reçu sa quote-part de l'aide de l'Agence de l'Eau pendant des années, que l'erreur sur l'estimation de chiffrage des travaux de réalimentation du lac du Lescourroux, n'est pas du fait d'Epidropt, mais bien des ingénieurs de Rives et Eaux qui ont mal chiffré le projet de réalimentation du lac. Même si Epidropt partageait l'Aide de l'Agence de l'Eau, à la fin du contrat, le nouveau contrat sera certainement beaucoup plus cher qu'aujourd'hui, puisque Rives et Eaux du Sud-Ouest sont les seuls à répondre aux marchés (pas de concurrence connue). Sur le contrat actuel, avec l'erreur de calcul pour la réalimentation du lac du Lescourroux, Rives et Eaux du Sud-Ouest perd environ 400 000 €.

M. le président évoque l'idée, de faire en régie ce que fait le délégataire, mais il faudra embaucher du personnel, acheter du matériel, organiser des permanences... un choix plus contraignant !

Pour l'heure Rives et Eaux du Sud-Ouest se propose de porter le projet de réalimentation des Graoussettes. Ces travaux devront faire l'objet d'un marché, qui contiendra des critères pour la notation.

En conclusion, Epidropt voit son contrat suivi et négocié grâce au cabinet GETUDES qui étudie tous les documents transmis par Rives et Eaux. Cette prestation nous a permis de comprendre les calculs et de faire corriger les éléments erronés à Rives et Eaux.

M. le président rappelle que la vanne à jet creux sera remplacée à la mi-mars 2026. Ce dossier a pris du retard en raison d'une augmentation importante des tarifs car le fournisseur habituel a cessé son activité.

A Tarbes, le 04 Décembre 2025

**Monsieur Stéphane FARESin,
Président de l'EPIDROPT
23, avenue de la Bastide
24500 EYMET**

N/Réf. PW/PhF – EXP-GPAT – 04122025

Contact : Philippe FOURCADE – 06 76 74 74 50 – p.fourcade@riveseteaux.fr

Objet : Contrat de DSP pour la gestion de la réalimentation des cours d'eau des bassins versants du Dropt et la vente d'eau aux irrigants à usages agricole et domestique

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6 de l'avenant n°1 signé le 12 avril 2024 du contrat de DSP, et suite à notre réunion du 14 novembre dernier, nous souhaiterions par la présente **activer la clause de revoyure** prévue au contrat.

Dans l'attente de vous lire et restant à votre entière disposition si besoin, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.



**Pierre Weiss,
Directeur de l'Exploitation**

Par mail du 5 janvier 2026, la réponse suivante a été faite auprès du délégataire.

Bonjour Monsieur,

tout d'abord, je vous présente mes meilleurs voeux pour cette nouvelle année 2026.

De plus, suite à une lecture attentive de votre courrier du 24/12/2025, nous tenons à vous apporter **des éléments de réponse en vert** suite à vos deux demandes exprimées ci-dessous :

"Nous avons transmis, selon les délais contractuels, l'indice calculé « k »). Cet indice est comparé avec les indices de base énoncés dans le contrat à l'article 20.4 et servant de référence. L'indice calculé « k » 2026 montre une augmentation de 23% par rapport aux indices initiaux. A ce titre et en complément de la clause de revoyure sollicitée par courrier du 4 décembre 2025, nous sollicitons la clause de réexamen comme le permet l'article 29.1 pour un dépassement de 20%."

Monsieur, vous sollicitez la clause de revoyure en mentionnant que l'indice k connaît une augmentation de 23% par rapport aux indices initiaux de 2019. Or nous avons passé deux avenants : l'un avec + 9.8% en 2023, le deuxième avenant le 06 mai 2025 avec + 3%.

Le pourcentage de variation de 20% de la clause de revoyure s'entend depuis le dernier avenant (celui du 06 mai 2025) et non pas depuis l'origine en 2019.

De plus, nous avons une baisse du coefficient k de 0.359 entre 2024 (1.28940) et 2025 (1.25350), et de 0.02 entre 2025 (1.25350) et 2026 (1.23350). Votre clause de revoyure au titre de l'article 29.1 pour un dépassement de 20% n'est donc pas recevable et ne se calcule pas depuis l'origine.

"Conformément à l'article 20.4, « révolution annuelle du coefficient ((k)) retenu sem plafonné à +/- 1,5% de la valeur de l'année précédente)). Ainsi, le «k») retenu devient le coefficient «k ») de référence de l'année considérée. Suite à l'indexation, le «k») calculé pour 2026 est de 1,23350. Il représente une variation de 3,29% par rapport au « k » de l'année 2025 retenu à l'article 2 de l'avenant 2, égal à 1,19415. En application de notre contrat, le « k » retenu et plafonné à 1,5% est égal à 1,21211 : il constituera le « k » de référence de l'année 2026."

La variation tarifaire est calculée au rythme annuel (n/n-1). Or la variation du coefficient K est négative entre 2025 (1.25350) et 2026 (1.23350), si l'on applique strictement le contrat, il s'avère que la tarification des usagers devrait baisser de 1.6%, or le contrat étant capé à 1.5%, la baisse ne peut être que de 1.5%. Le coefficient K appliqué devrait être de 1.17915.

Or nous vous proposons via l'avenant ci-joint de maintenir le coefficient k à 1.19415 afin de ne pas vous appliquer une baisse de tarification.

En vous remerciant par avance de nous retourner l'avenant signé au plus tard le lundi 12 janvier 2025 à 17 h.

Une visio d'échanges s'est déroulée le 5 février 2026 à 14 h, afin d'échanger avec le délégataire suite à notre décision de ne pas revaloriser le prix de l'eau au vu du coefficient K.

Le président Stéphane FARESIN présente la demande de Rives et Eaux pour l'indexation du tarif de l'eau 2026 à la commission DSP le 14/11/2025.

Pour rappel, le prix de l'eau avait été actualisé à 3 % en 2025 via un avenant et le contrat est resté capé à 1.5 %. L'avenant prévoyait une clause de revoyure au plus tard le 31 décembre 2025.

Il indique que le prix de l'eau devrait être abaissé de 1.5 % pour 2026 au vu du tableau ci-dessous.

Le président propose de neutraliser le tarif de l'eau par le présent avenant avec le même coefficient K en 2026 soit 1.19415.

poids	contrôle formule K					contrôle tarifs				
	fixe	ICHTE	10534769 010764291	FSD2	TP01	K	Abonnement Forfait	part m ³		Dépassement
Valeurs 0	0,400	0,100	0,200	0,150			51,00	0,0100	0,1750	
Avenant 1 nov-24	109,8	96,95	126,6	105,2	1,0000	1,15937	59,13	0,0116	0,2029	avant 1
capé 1,5%						1,2535	63,93	0,0125	0,2194	
Avenant 2						1,18937	60,66	0,0119	0,2081	
11/2025 R et E	138,10	131,71	162,8	131,4	1,2335	1,19415	60,90	0,0119	0,2090	avant 2
Hypothèse 0%						1,17915	60,14	0,0118	0,2064	-0,015982004 1,015982004
capé +1,5%						1,20915	61,67	0,0121	0,2116	-1,6%=-1,5% application contrat 0% maintien des tarifs avenant à formaliser +1,5% augmentation 1,5% soit gain de 3,1% pour Rives et Eaux avenant à formaliser

Une visio d'échanges s'est déroulée le 5 février 2026 à 14 h, afin d'échanger avec le délégataire suite à notre décision de ne pas revaloriser le prix de l'eau au vu du coefficient K.

Monsieur le président donne lecture du projet d'avenant ci-joint.



**Contrat de délégation de service public
pour la gestion de la réalimentation des
cours d'eau des bassins versants du Dropt
et la vente d'eau aux irrigants à usages
agricole et domestique
Avenant n°3**

Entre

Le Syndicat Mixte Epidropt, situé 23 avenue de la Bastide, 24500 Eymet, exerce la compétence de gestion de la réalimentation des cours d'eau des bassins versants du Dropt sur son territoire. Le Syndicat Mixte Epidropt est représenté par M. Stéphane FAREIN, son Président, dûment autorisé par délibération en date du 15 avril 2025 (date de l'assemblée délibérante).

Et désigné sous le vocable « **le Concédant** »

D'une part

Et

Rives et Eaux du Sud-Ouest – Société à Économie Mixte au capital de 26 297 900,20. euros, dont le siège social est situé Chemin de Lalette – CS 50449 - 65004 Tarbes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro B 592 780 233 et représentée par M. Willy LUIS – Directeur général, en vertu du renouvellement du mandat de Directeur général – Conseil d'administration du 26 janvier 2023 et désigné sous le vocable « **le Concessionnaire** ».

D'autre part

Préalablement il est rappelé que :

Les parties sont liées par un contrat de concession, signé le 15 mars 2019, entre elles. Ce contrat de concession a pour objet la délégation d'un service public pour la gestion de la réalimentation des cours d'eau des bassins versants du Dropt et la vente d'eau aux irrigants à usages agricoles et domestique.

Le contrat initial a fait l'objet d'un avenant N°1 en 2024, N°2 en 2025 afin de prendre en compte partiellement et progressivement l'incidence des conditions économiques.

Conformément d'une part à la clause revoyure de l'article 6 de l'avenant n°2 et d'autre part aux clauses de révision tarifaire de l'article 29.1 du contrat initial, le Délégué a demandé en fin d'année 2025 l'ouverture d'une procédure de révision.

Dans ces conditions, l'ensemble de ces éléments entraîne la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 29.1 du contrat initial.

Le présent avenant a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de DSP préalablement à son adoption.

Article 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le calcul du coefficient K d'indexation tarifaire défini à l'article 20.4 du contrat initial pour 2026 ;

Article 2. DEFINITION DU COEFFICIENT DE REVISION K POUR 2026

L'évolution annuelle du coefficient K conduirait à une baisse 1,6%, plafonnée à 1.5%, en application de l'article 20.4 du contrat initial.

Néanmoins, le contexte d'inflation exceptionnelle des charges contractuelles des dernières années a bouleversé l'équilibre économique du contrat. Le maintien strict de ce plafonnement n'était plus adapté face à la réalité du contexte économique et l'augmentation constatée des charges d'exploitation depuis le début du contrat en 2019.

Le tableau suivant montre l'évolution comparée du coefficient K calculé et du coefficient plafonné appliqué. Il est montré que l'évolution des charges n'est pas compensée par l'indexation tarifaire. Les conditions d'inflation exceptionnelles bouleversent substantiellement l'équilibre économique du contrat.

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
k calculé	1,00000	1,04808	1,05660	1,10220	1,19140	1,28940	1.25350	1.23350
k appliqué	1,00000	1,01500	1,03023	1,04568	1,06137	1,15937	1.19415	1.19415

Un premier ajustement du coefficient K d'indexation avait été mise en œuvre par l'avenant n°1 en 2024 de + 9.8% par rapport à 2023.

Un deuxième ajustement du coefficient K d'indexation avait été mis en œuvre par l'avenant n°2 en 2025 de +3%.

Il est convenu entre les parties que pour l'exercice 2026, la valeur du coefficient K applicable pour le calcul des tarifs 2025 est de 1,19415. La baisse des tarifs du délégataire par rapport à 2025 est donc neutralisée par le présent avenant.

Ainsi, le coefficient K est fixé à une valeur définie pour 2026 à 1.19415.

Cependant, le mécanisme de plafonnement du coefficient K à 1,5% reste applicable afin de maintenir la part de risque prise par le délégataire dans les conditions initiales du contrat.

Le calcul du coefficient k pour les années 2027 et suivantes sera réalisé à partir de k = 1,19415 auquel sera appliquée la variation des indices annuels selon la formule de variation en vigueur.

Article 3. REDEVANCE DE PERFORMANCE

La formule de l'article 21.2 précise que l'intéressement est calculé pour une année donnée, par un pourcentage sur la différence entre le chiffre d'affaires réellement réalisé et le chiffre d'affaires prévisionnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Intéressement N (euros HT) : $10 \% \times (\text{CA réalisé N} - \text{CA prévisionnel CEP})$
--

Si le chiffre d'affaires réalisé est inférieur au chiffre d'affaires prévisionnel aucun intéressement ne sera dû à l'Autorité concédante.

A cet intéressement s'applique le taux de TVA en vigueur.

L'assiette potentielle de souscriptions ayant évolué de la manière suivante entre le début de la CSP 2019 (5811 ha d'eau) notamment du fait de la rehausse de la Ganne soit 5978.50 ha.

Le calcul aura pour origine l'exercice 2025 pour la première utilisation de 152 ha (5963) de l'ordre de 2.62 % environ.

Article 4. CLAUSE DE REVOYURE

Afin d'assurer l'équilibre du contrat et d'assurer la pérennité du service public rendu, il est proposé d'ajouter une clause de revoyure dans les clauses de réexamen. Les parties devront se réunir courant du mois novembre de l'année 2026.

Il incombera à la partie la plus diligente de prévenir quinze (15) jours avant la date souhaitée, par courrier écrit sous forme de courrier ou de courriel, de la convocation des parties dans le cadre de la présente clause.

Les modalités de l'article 29.2 du contrat s'appliqueront en cas de désaccord entre les parties.

En cas d'absence de convocation, les parties devront se réunir au plus tard avant le 31 décembre 2026.

Une fois le délai passé, la présente clause de revoyure ne pourra plus être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

Article 5. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à partir de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

A Eymet le 12/03/2026

Signature du Concédant,
M. Stéphane FARESIN
Président

Signature du Concessionnaire,
M. Willy LUIS
Directeur général

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De retirer la délibération n° DE_2025_69,
- De neutraliser le tarif de l'eau (ni hausse, ni baisse) par le présent avenant avec le même coefficient K en 2025 pour l'année 2026 soit 1.19415,
- De signer l'avenant ci-dessus pour avoir un maintien du tarif de l'eau identique entre 2026 par rapport à 2025,
- D'autoriser le président à signer les documents relatifs à cette décision.

- **Aide au soutien des débits 2026 pour contribuer à la satisfaction du DOE et DOC du bassin versant du Dropt (DE 2026 11)**

Le président indique que les dépenses éligibles relatives aux missions Gestion de la réalimentation, réalisation des ouvrages ont été reprises pour l'année 2026.

Le taux d'aides de l'animation et de la gestion opérationnelle est de 50 %.

Le taux d'aide minimal, appliqué aux coûts relatifs à la mobilisation de stocks ou d'exploitation, maintenance et renouvellement des ouvrages est de 20 %. Il peut être bonifié jusqu'à un taux maximal de 50 % selon les critères suivants :

Critère	Bonification maximale	Actions
Pilotage	10 %	Information, concertation, Collecte des données. Compteurs télécommunicants « Calypso » pour les irrigants du bassin versant
		Suivi des DOC, DOE avec les différentes stations : <ul style="list-style-type: none"> • Loubens (DOE et DCR) • Moulin Neuf sur le Dropt amont (DOC) • Périé sur la Dourdenne (DOC)
		Gestion concertée en cas de répartition inégale entre les usages et la disponibilité en eau.
Performance	10 %	Bilan de campagne : <ul style="list-style-type: none"> • Efficacité des lâchers et satisfaction du DOE • Etat des consommations de la campagne révolue, • Dépassement de quotas • Répartition des volumes déstockés • Différents événements marquants de la campagne • Prise en compte des spécificités hydrologiques notamment pour le calcul de l'efficacité des lâchers (exemple année humide)
Programme de sobriété / préservation de la qualité de l'eau	10 %	Incitation tarifaire avec une partie forfaitaire, une partie consommation et des pénalités en cas de dépassement. Fixation d'un quota avant le démarrage de chaque campagne et communication auprès des usagers sur l'adaptation des cultures en fonction de la ressource disponible. Stratégie agricole et programme d'actions agricoles validés par la CLE du 03/07/2025 Exemple d'actions déjà mises en oeuvre: <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic agricole sur la partie aval du Dropt • Etude d'amélioration de la connaissance des surfaces irriguées et leur répartition sur le bassin versant du Dropt • Mise à disposition de 20 sondes capacitatives chaque année, aux irrigants du bassin versant pour tester cet outil de pilotage de l'irrigation dans un objectif d'économie et d'efficacité des usages de la ressource. • Densification du réseau Sencrop (installation de sondes météorologiques – pluviomètre, anémomètre, pyranomètre) dans l'objectif d'offrir une couverture météo locale complète pour piloter efficacement son irrigation et ses interventions.

Au vu des actions menées par Epidropt, le taux pourra être bonifié à hauteur de 50 % pour la mobilisation de stocks ou d'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages.

L'Agence de l'Eau a demandé de distinguer les frais de fonctionnement animation pilotage et frais de fonctionnement exploitation et maintenance.

La gestion de la réalimentation du Dropt est assurée via une délégation de service public avec Rives et Eaux du Sud-Ouest. Le chiffrage des coûts prévisionnels 2026 relatifs à la Délégation de service public est le suivant avec une majoration de 2 % par rapport au prévisionnel de 2025 :

RIVES ET EAUX DU SUD OUEST	Animation/pilotage (Prévisionnel 2025) 95%	Gestion des modifications de raisons sociales des clients et de la gestion des impayés 5%	Exploitation maintenance (Prévisionnel 2025)
CHARGES CSP TOTAL	186 112,04		221 731,20
Personnel	106 399,05	5 599,95	
Énergie			14 578,00
Sous-traitance, matières et fournitures			37 084,00
Entretien et réparations (services extérieurs)			
Autres dépenses d'exploitation dont :			
– télécommunication, postes et télégestion	4 406,00		
– engins et véhicules	12 731,00		19 096,00
– informatique			
– assurance			16 602,00
– locaux			
– autres			
Autres frais			
Impôts locaux et taxes			
Redevances	772,00		
– dont redevance de performance			743,00
Sous-total des charges d'exploitation			
Contribution des services centraux et recherche			
Frais de structure et frais généraux	51 803,99		3 306,20
Charges relatives aux investissements			
Dotations de Gros Entretien et Renouvellement			38 612,00
Charges relatives aux investissements du domaine privé	10 000,00		10 000,00
Amortissements			67 086,00
Frais financiers			14 624,00
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement			

Source : Rives et Eaux Août 2025

De plus, sur la base du budget prévisionnel 2026 d'EPIDROPT et des comptes d'exploitation du délégataire Rives et Eaux du Sud-Ouest, il ressort les coûts prévisionnels suivants pour l'année 2026 majoré de 2 % par rapport à 2025.

Il est rappelé que les intérêts d'emprunt et le remboursement du capital d'emprunt, sont des frais de fonctionnement qui sont ajoutés aux autres frais, qui sont en fait remboursés à hauteur de 50 %. De ce fait, les rehausses du Brayssou et de la Ganne sont financés à 50 % par l'Agence de l'Eau.

Les dépenses concernant le suivi des mesures compensatoires seront certainement exclues du dispositif, car cette dépense est une dépense réglementaire. Les travaux de curages des 2 plans d'eau, la sécurité des barrages (200 000 € sans l'étude), le remplissage des Graoussettes, rééquipement en cellules pressiométriques et piézomètres et mesurer le débit de l'éperon drainant au lac du Lescourroux seront réalisés à l'automne 2026 et sont inscrits dans la demande d'aide pour l'année 2026.

M. Jarleton explique le fonctionnement de l'éperon drainant. Sous la digue, des bretelles drainantes permettent de drainer et on pourra mesurer le débit à l'exutoire des drains. La DREAL demande à Epidropt, de comprendre si le débit évolue. S'il y a de grosses fluctuations, soit il y a un problème d'étanchéité de la digue, soit il y a des eaux parasites qui alimentent le drain. Ce dispositif permet de voir si la digue est étanche, si le filtre à sable fonctionne correctement. A ce jour, l'exutoire était noyé et il était impossible de relever les données. Un accord a été trouvé avec le propriétaire riverain via une convention, qui nous permet d'installer un nouvel exutoire dans un bras du moulin.

Là aussi, M. Jarleton a négocié avec le nouveau propriétaire du moulin, qui a subi des inondations alors qu'on lui avait certifié à la visite du bien, que le lac protégeait le moulin des inondations.

M. Patissou ajoute que les multiples rencontres avec le propriétaire, les conseils et l'accompagnement sur les besoins concernant l'installation de batardeau ont permis de trouver une entente pour le déplacement de l'exécutoire de l'éperon drainant.

M. Fellet tient à faire part de l'entière satisfaction du maire de Bourdelles qui a trouvé que les initiatives du Syndicat mixte du Dropt aval, que ne pouvaient pas assumer le Conseil Départemental 33, ont permis dégager un ouvrage où le syndicat n'avait pas à intervenir.

M. Barbe indique que le dispositif de niveau d'eau, installé à Loubens permet de voir les niveaux d'eau en cas de crue et de suivre leur évolution. Ce que n'a pas dû faire le maire de Gironde sur Dropt qui se plaint à M. Jarleton du manque d'information et de prévision. Il rappelle le plan vigicrue permet de suivre l'évolution de la météo et des cours d'eau lorsqu'il y a une alerte. 24h sur 24, les prévisionnistes de crues du réseau Vigicrues surveillent les cours d'eau du réseau réglementaire en lien avec les 17 services de prévision des crues (SPC) et les 24 Unités d'hydrométrie (UH) en DREAL. Pluie, hauteur et débit, toutes les données sont collectées ou calculées en temps réel. Assemblées et analysées, elles servent à anticiper les inondations. Les SPC peuvent apporter aussi un appui aux prévisions de Météo-France, concernant la vigilance météorologique « pluie - inondation », lorsque de fortes précipitations, pouvant donner lieu à des inondations, sont prévues.

M. Jarleton indique que la CDC du Réolais lui a reproché de ne pas être venu à la réunion de crise organisée pendant les crues de février. Il informe qu'Epidropt n'a pas été invité à la réunion. Il est rappelé que le territoire a très peu de maisons en zone inondable, donc l'enjeu des biens et personne est faible, des stations de mesure des niveaux connectées ont été installés pour suivre en temps réel les niveaux des eaux, à Le Puy et Taillecevat. Les identifiants et mots de passe sont accessibles aux riverains, aux communes.

Epidropt a mis en place un certain nombre de mesures pour surveiller les niveaux d'eau, les agents se tiennent à disposition des élus et de la population en cas de besoin, si on les contacte. Epidropt et ses agents ne sont pas responsables si les principaux acteurs ne s'emparent pas du sujet et n'ont pas le réflexe d'utiliser les outils et les moyens humains mis à disposition.

M. Barbe comprend, et constate qu'en cas de crise, les élus sont focalisés sur leur territoire et n'ont pas le réflexe d'aller observer les données en amont du cours d'eau, pour anticiper les mesures de sécurité à prendre.

M. Bonneau regrette aussi l'agression verbale du président de la CDC du Réolais et M. Fellet lui a proposé de venir aux réunions pour voir le travail effectué par Epidropt.

Simulation application NME au périmètre CSP Dropt 2025- 2033		2%
Dépenses sur périmètre CSP		2026
Frais de Fonctionnement Animation/pilotage	Couts prestations CSP 2024-2033 (hors Gestion des modifications de raisons sociales des clients et de la gestion des impayés) +2%/an	189 834
	OUGC reste à charge fonctionnement (20%) 0,5 ETP	-
	Abonnement Station niveau d'eau Dourdenne, Dropt (Ogoxe, Agralis)	428,40
	Gestion coordonnée des moulins (0,26 ETP) Restant à charge (57 jours en 2025)	0,00
	SOUS TOTAL Animation/pilotage	192 288,68
Frais de Fonctionnement Exploitation/maintenance	Couts prestations CSP 2024-2033 (hors Gestion clientèle) +2%/an	226 166
	Frais EPIDROPT (impôts fonciers lacs, assurances lacs, suivi CSP, entretien des lacs,...)	54 570
	Suivi des mesures compensatoires Brayssou/ Ganne	19 432
	Intérêts des travaux du lac du Brayssou sur 20 ans (Crédit agricole)	6 680,88
	Intérêts des travaux du lac de la Ganne (Caisse d'Epargne)	
	Intérêts des travaux du lac de la Ganne sur 25 ans (Banque des Territoires)	14 639,34
	Reversion à EPIDROPT	-
	SOUS TOTAL Exploitation/maintenance	321 488,06
Frais d'investissements EPIDROPT BP 2025	Panneaux de sécurité HT	850
	Rééquipements Cellules pressiometriques et piezomètres au lac du Lescourroux HT	82 500
	Travaux de mesure de l'éperon drainant au lac du Lescourroux HT	95 000
	Etude de sécurisation du remplissage du lac des Graoussettes + etude geotechnique HT	93 448
	Maitrise d'œuvre + frais complémentaires + Travaux 2027 sécurisation du remplissage hivernal du lac des Graoussettes	
	Travaux du lac du Brayssou prêt 600 000 sur 20 ans (Remboursement du capital Crédit agricole)	29 554,42
	Travaux du lac de la Ganne sur 25 ans (Remboursement du capital Banque des territoires)	12 284,46
	Travaux réaménagement du chemin de ronde Lescourroux, Brayssou et Graoussettes (lacs multi usages)	10 300,00
	Station niveau d'eau Dourdenne et Dropt (reste à charge 20%)	-
	Curage du décanteur du lac du Lescourroux avec pêche récupération des poissons	496 075,00
	Curage du décanteur du lac des Graoussettes avec pêche récupération des poissons	163 000,00
	SOUS TOTAL Frais d'investissements 2025	983 011,54
TOTAL	1 496 788	

Le tableau ci-après simule la prise en compte de l'ensemble des charges avec un taux à 50 % pour les frais d'animation/pilotage et la bonification maximale à 50 % pour les autres dépenses.

		Total des charges hors GDC	Vol Répartition (%)	Reversion Epidropt	Total aide 50%	% /total charges
taux aide 50%		50%		50%		-
DROPT	Brayssou	165 155	22,07%		165 155	22,07%
	Ganne	91 067	12,17%		91 067	12,17%
	Nette	56 595	7,56%		56 595	7,56%
	Lescourroux	391 021	52,25%		391 021	52,25%
	Graussettes	44 556	5,95%		44 556	5,95%
	TOTAL	748 394	100,00%	-	748 394	100%

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'indiquer que cette aide est demandée uniquement par le Syndicat mixte EPIDROPT car le Compte d'Exploitation Prévisionnel de notre délégataire ne prévoyait pas cette recette à partir de 2023,
- D'autoriser la convention de mandat avec l'Etat et l'Agence de l'eau qui désigne EPIDROPT pour assurer une mission de service public portant sur la mise en œuvre des dispositions du SDAGE relatives à la gestion quantitative et au soutien des débits,
- De solliciter pour l'exercice 2026, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au soutien des débits pour contribuer à la satisfaction du DOE et DOC du bassin versant du Dropt pour un montant prévisionnel de 748 394.00 euros,
- D'autoriser le président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

• **Partageons l'eau : demande de participation au projet (DE 2026 12)**

Dans le cadre du projet Partageons l'eau, projet porté par beta.gouv, programme de la Direction Interministérielle du Numérique ainsi que par la Direction Eau Biodiversité du Ministère chargé de l'Ecologie, le bassin versant du Dropt souhaite se porter territoire pilote en 2026.

Partageons l'eau est un service public numérique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance et la transparence sur les autorisations, prélèvements d'eau, tous usages confondus, ainsi que sur l'état des ressources par territoire afin de faciliter les discussions locales et les démarches de partage de l'eau.

C'est une start-up de l'Etat, qui nous a sollicité Epidropt via le relais de la DDT 47, afin que le territoire du Dropt soit un territoire pilote d'un logiciel qui centralise les données de prélèvement des agriculteurs. L'Etat nous propose de nous créer l'outil qui sera co-construit avec l'Etat, la DDT et Epidropt et de l'héberger gratuitement.

Les équipes du programme développent une plateforme internet pour la déclaration des prélèvements en eaux. Elle vise à regrouper l'ensemble des données des prélèvements en eau, tout usage confondu.

Cet outil permettra la transparence des données, même si elle existe déjà sur le site de l'Agence de l'Eau sur la page SI Eau Adour Garonne où l'on peut récupérer pour chaque exploitation les volumes autorisés et les volumes prévus.

M. Jarleton précise que le but est que chaque agriculteur puisse compléter cette base chaque année, au lieu que ce soit notre agent OUGC qui le fasse, mais un accompagnement sera prévu. Il ajoute que cet outil a été testé en Isère, il permet d'ouvrir le territoire à un outil gratuit et qui permettrait de réduire les erreurs.

Mme Graff intervient en indiquant que la plateforme est en phase de développement. L'intérêt d'y participer est de créer un outil adapté aux besoins. L'outil actuel ne permet pas de communiquer avec les OUGC et les agriculteurs. L'absence de fichier d'échanges oblige les structures à ressaisir les données ce qui est source d'erreur et une perte de temps importante. Cette plateforme serait accessible à la fois par les irrigants, les organismes, les OUGC, aux organismes porteurs de SAGE, aux collectivités.

Considérant qu'il y a plusieurs territoires candidats à cette plateforme, il serait utile de délibérer pour soutenir la candidature d'Epidropt pour montrer le portage politique, de l'OUGC, de la CLE, de la Préfecture (il fera un courrier d'engagement). La DINUM (Direction interministérielle du Numérique), est une direction transversale qui s'occupe de la dématérialisation composée de porteurs de projet qui développe une idée pour un besoin local et qui est développé ensuite à grande échelle sur d'autres territoires demandeurs. Cet outil peut concerner les prélèvements industriels, la pisciculture, l'eau potable, l'irrigation etc... La superposition des différentes couches, sera utile pour les SAGE et les PTGE et permettra de voir l'ensemble des partages de l'eau, avec un raisonnement à l'échelle de tous les prélèvements.

M. Jarleton précise que les prélèvements d'eau potable représentent entre 5 et 6 millions de mètres cubes à l'échelle du bassin versant. Cet outil permettra d'avoir aussi un historique des consommations sur ce volet eau potable.

M. Patisou approuve l'idée de pouvoir connaître les prélèvements de l'ensemble des acteurs et d'avoir des données fiables.

M. Faresin souhaiterait un outil plus performant que ce qu'il existe aujourd'hui.

Mme Graff intervient pour indiquer qu'en Isère, là où il y a des compteurs connectés, la plateforme développée permet de recueillir des données qui ont été interconnectés avec le gestionnaire. La saisie se fait automatiquement. Pour Epidropt, il faudra que Rives et Eaux autorise le transfert des données sur la plateforme. Pour l'avenir, il faudra que les prélèvements du système non réalimenté, soit équipés de compteurs connectés.

Partageons l'eau sera :

- Une plateforme accessible à tous les acteurs de l'eau pour suivre les prélèvements infra-annuels, les autorisations et l'état des ressources par territoire (département, région, sous bassin versant),
- Un outil de visualisation pour comprendre les grands enjeux et les usages réels de l'eau sur le territoire.

Monsieur le président propose de se porter volontaire pour que le territoire soit territoire pilote pour 2026 pour cette disposition de « Partageons l'eau ».

- En tant que préleveur :
 - Il dépose au pas de temps demandé sa déclaration de prélèvement,
 - Il visualise qui remonte ses volumes - conditions pour lui pour s'engager dans la démarche,
 - Il peut suivre sa consommation mensuelle et voir où il en est par rapport aux quotas individuels qui lui ont été attribués,
 - Il visualise l'évolution de l'état de la ressource dans laquelle il prélève ;
- En tant qu'usager de l'eau sur le territoire
 - Il peut suivre de manière agrégée l'évolution des prélèvements chaque mois sur son territoire et voir le volume prélevable restant,
 - Il peut suivre l'évolution de l'état des ressources sur son territoire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'être candidat afin que le bassin versant du Dropt soit territoire pilote au projet « Partageons l'eau, porté par beta.gouv, programme de la Direction Interministérielle du Numérique et par la Direction Eau Biodiversité du Ministère chargé de l'Ecologie,
- D'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires pour l'aboutissement de la présente décision.

Réalisation des ouvrages de réalimentation (mission optionnelle 3)

Départ de Mme LEVEILLARD (11 h 50)

- **Emprunt prêt relais 600 000 euros (DE 2026 13)**

Le président indique suite au lancement des différents travaux notamment du programme-2026 et dans l'attente des subventions (notamment de la subvention liée au financement du soutien d'étiage par l'Agence de l'eau) et du FCTVA, il conviendrait de réaliser un prêt relais pour l'attente du versement de ceux-ci.

Le montant d'emprunt relais est estimé à 600 000 euros.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser le président à contracter un emprunt relais de 600 000 euros dans l'attente du versement des subventions et du FCTVA en cours.
- De donner quitus au président pour choisir l'offre la plus avantageuse pour la collectivité.

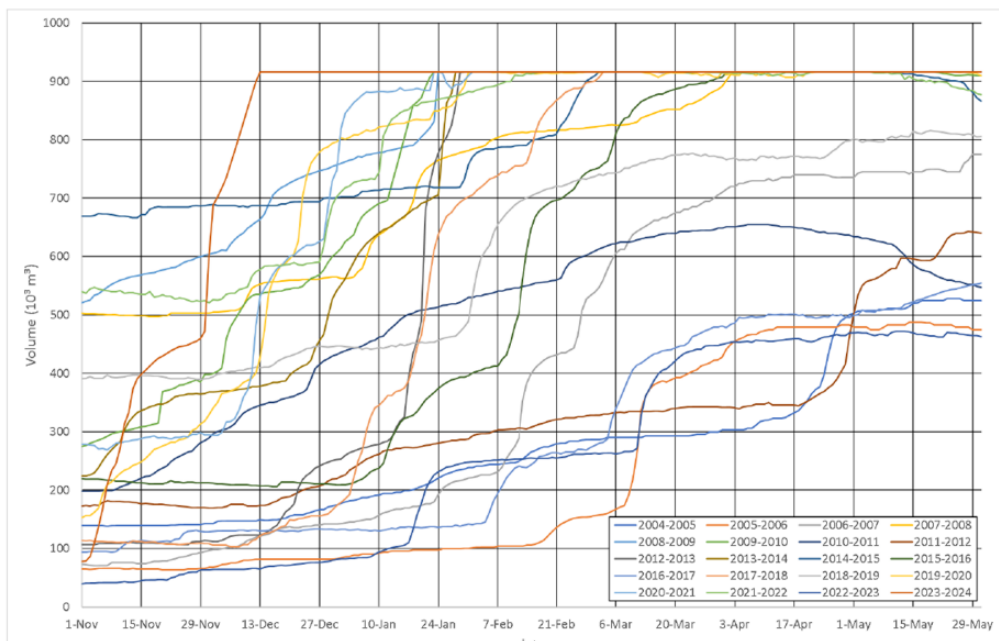
- **Projet de remplissage hivernal du lac des Graoussettes (De 2026 14),**

Le comité syndical d'Epidropt a décidé le 18/12/2024 d'étudier la possibilité d'un remplissage complémentaire hivernal du lac des Graoussettes depuis le Dropt situé à 8 km environ.

L'ensemble du foncier (réseau sur 8.3 km) a été sécurisé via des conventions avec l'ensemble des propriétaires.

Un rendu de l'AVP a été réalisé dans les locaux d'EPIDROPT le 07/01/2026. Il ressort un déficit de remplissage 12 années sur 20.

Figure 9 – Chronique de remplissage de la retenue des Graussettes pour la période 2004-2024



Etude hydrologique : conclusion

- Le volume objectif pour assurer le remplissage du lac des Graussettes : 507 000 m³.
- Le débit d'équipement de la station de pompage en fonction du volume objectif et de l'hydrologie du Dropt : 250 m³/h.
- Débit seuil dans le DROPT : 400 l/s

10.3 Cout global du projet

Il convient d'ajouter aux éléments ci-dessus l'ensemble des dépenses d'opérations. Ces coûts sont issus du présent marché d'étude ou simplement un ordre de grandeur non consolidé, et indiqué pour information uniquement, permettant au MOA d'avoir une vision globale sur le cout global du projet. L'établissement d'une DUP n'est pas considéré à ce stade de l'opération (solution amiable privilégiée).

Partie réseau de transfert HT :	2 160 000.00 €
Partie station HT :	281 000.00 €
Total de l'estimatif des travaux (AVP) en HT :	2 441 000.00 €
Provision pour aléa (5%)	123 000.00 €
Raccordement électrique ENEDIS	60 000.00 €
Etude AVP / étude hydrologique	37 256.50 €
MOE	188 900.00 €
OPC	24 500.00 €
Mission complémentaires	
<i>Dossier règlementaire</i>	26 413.00 €
<i>Géotechnique</i>	25 000.00 €
<i>Repérage amiante/HAP</i>	2 500.00 €
<i>Levé topographique complémentaire</i>	500.00 €
<i>SPS</i>	12 205.00 €
<i>Repérage réseaux concessionnaires</i>	3 500.00 €
Frais complémentaires divers nécessaires à l'investissement :	24 410.00 €
Total des dépenses d'opérations en €HT	529 000.00 €
Prix total du projet en €HT	2 970 000.00 €

Tableau 8 : Synthèse des dépenses d'opération du projet

10.4 Estimation du coût d'exploitation

Le coût d'exploitation annuel a été estimé selon les éléments présentés dans les précédents chapitres et avec les hypothèses suivantes :

- Prix de l'électricité à : 0.25 € / kW.h en tarif « JAUNE » C4 ;
- Coût d'entretien annuel (gros entretien et renouvellement) pour :
 - Le génie civil : 1% du montant de l'investissement neuf ;
 - Les équipements : 4% du montant de l'investissement neuf ;
 - Le réseau : 0.5% du montant de l'investissement neuf.

Le cout d'exploitation moyen sur un an est estimé à :

- Gros entretien et renouvellement génie civil et réseau : 11 500 €HT ;
- Gros entretien et renouvellement équipements de la station : 10 000 €HT ;
- Consommation électricité : 44 500 €HT ;

Soit un total €HT : **66 000 €HT.**

10.5 Répercussions du projet sur l'utilisateur

Nous considérons dans ce chapitre que l'ensemble du coût du projet est pris en charge par EPIDROPT sans financement extérieur.

Les indicateurs économiques sont basés sur une surface de référence de 6000 Ha :

- Ratio coût du projet / surface du périmètre : 495 € / ha
- L'hypothèse faite pour le calcul de l'investissement est celui de la contraction d'un prêt à 3 % sur 30 ans et avec un autofinancement de 0 % :
 - L'annuité correspondante est d'environ 151 500 € ;
 - Le surcoût de charges annuelles liées à l'investissement de : 25.25 € / Ha / an ;
 - Le surcoût des charges annuelles d'exploitation (électricité / gros entretien / renouvellement) (voir chapitre ci-dessus) est de : 11.00 € / Ha / an ;
 - **Le surcoût global du projet pour les usagers est de : 36.25 € / Ha / an.**

Le président indique qu'une demande a été faite auprès de la DRAAF et auprès du député du Villeneuvois M. Lepers.

Celui-ci est en mesure d'appuyer notre demande auprès de Madame la Ministre concernée pour avoir une dérogation.

En effet, à ce jour, nous rencontrons des difficultés pour le financement de cette opération. Une demande de révision de la classification du cours d'eau a été faite (état quantitatif moins que bon du Dropt), ce qui permettrait au projet d'avoir des aides, mais toutes demandes d'irrigation supplémentaires seraient rejetées.

Ce projet a aussi un enjeu pour la salubrité, car aujourd'hui la ville de Miramont de Guyenne assure la salubrité de la Dourdenne avec la station d'épuration en période de basses eaux. Il est rappelé que la réalimentation du lac des Graoussettes depuis le Dropt, n'a pas pour but de créer de l'irrigation supplémentaire.

La DDT 47, a émis l'idée de présenter ce projet comme étant une substitution, c'est-à-dire, un prélèvement de l'eau dans le Dropt est fait, envoyée dans le lac pour maintenir un niveau d'eau élevé toute l'année. Aujourd'hui la pratique c'est d'alimenter le plan d'eau pour relâcher des volumes et d'autoriser des points de prélèvements. Ce dernier point est contraire aux principes pour l'affectation de l'aide pour une substitution complète.

M. Graff intervient pour relater un échange avec l'Agence de l'Eau qui estime que ce projet est éligible aux subventions. Les appels à projets et le Feader qui sont traités par le Conseil Régional, l'appel à projet hydrolique traité par la Région et la DRAAF. La demande d'Epidropt doit expliquer tous ces points.

M. Jarleton rappelle que la Région considère une augmentation du volume en période hivernale, comme ayant un impact sur le milieu et rend de dossier inéligible. Une réunion est prévue avec la DRAAF pour expliquer le but de ce projet et les incidences d'un refus.

M. Jarleton indique que le tracé de la conduite est validé et arrêté, tous les propriétaires concernés par ce tracé ont signé la convention de passage. Il reste à faire le dossier environnemental lorsque une solution pour le financement sera trouvé.

M. Faresin donne lecture du calcul du coût de l'opération sans aides qui serait de 36 € de l'hectare soit une augmentation de 40 % par hectare. Cette opération sera une garantie à vie d'avoir 95 % d'eau sur tout le bassin et soutient ce projet même s'il n'y a pas d'aide.

M. Dezen a fait un sondage auprès des irrigants du système Dourdenne, ceux-ci seraient prêt à payer 20 €uros de plus à l'hectare. Qu'en ait-il des autres irrigants sachant que le remboursement des travaux est mutualisé ? Pour rappel, en 2012 et 2022, le taux de remplissage du Lescourroux étant insuffisant, ce sont les lacs du Dropt Amont qui ont permis aux agriculteurs du Dropt Aval de pourvoir irriguer.

M. Faresin soutient cette notion de mutualisation qui est pratiquée pour l'ensemble des travaux réalisés depuis quelques années. Il demande à l'assemblée de prendre conscience que le lancement des études sera amortissable si les travaux ne sont pas réalisés. Il précise que l'assemblée peut décider de répercuter une partie du remboursement de la dépense aux collectivités, en effet, la salubrité concerne tous les citoyens.

Mme Graff n'est pas d'accord avec l'analyse sur l'éligibilité aux subventions et M. Jarleton lui demande un soutien écrit du projet auprès de la DRAAF.

M. Gouyou demande quel serait le modèle de subvention ?

Pour l'instant l'appel à projet est entrain d'être construit par le Ministère de l'Agriculture, c'est donc le moment de faire notre demande afin qu'il rentre dans le projet d'Appel à projet.

Compte tenu des incertitudes, Monsieur le président souhaite que le projet soit entièrement décidé par la nouvelle assemblée et demande de mettre en suspens le projet jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

M. Patissou intervient pour rappeler que lorsqu'on favorise le stockage de l'eau on est forcément pour une analyse territoriale bien précise. Ce projet là, il s'inscrit dans l'esprit du syndicat, qui s'est doté d'équipements pour renforcer une agriculture qui prépare l'avenir, il faut continuer sur cette démarche et donne un avis favorable sur la réalimentation de la Dourdenne.

M. Faresin précise quand même, que ce projet sera le dernier gros investissement d'Epidropt, en terme de sécurisation des réserves d'eau (hormis créer des lacs, mais c'est impossible), et la Commission consultative de l'OUGC a décidé de redistribuer les quotas d'eau en diminuant les quotas de chacun de 2.7 %. Les nouveaux outils permettent de consommer moins d'eau et libère du volume. 180 hectares ont été redistribués à des nouveaux irrigants, qui redonne de la valeur économique à l'agriculture du territoire. Cette démarche est une action de mutualisation de l'usage de l'eau. Cependant il reste de nombreuses demandes à satisfaire sur le secteur Dropt Amont.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser le président à mettre en attente cette étude, dans l'attente de trouver une source de financement permettant de réduire la participation des usagers à ce projet,
- D'autoriser le président à solliciter des partenaires financiers pour ce dossier.

Questions diverses

• **Comité départemental Eau Douce du Lot-et-Garonne : demande d'autorisation d'évènements de pêche sur les lacs du Lescourroux, Graoussettes et Brayssou (DE 2026 15),**

Par mail du 23 février 2026, le Comité départemental Eau Douce du Lot-et-Garonne fait une demande d'autorisation d'organiser pour la saison 2026 différents évènements de pêche :

Sur le lac du Lescourroux :

- Dimanche 1er Mars : Critérium feeder – Petit Lac
- Dimanche 5 Avril : Critérium mixte – Petit Lac
- 25 et 26 Avril : Championnat Départemental Moulinet – Petit Lac
- 1er et 2 Mai : Américaine TS Guyenne – Petit Lac (optionnel parcours remplacement en cas de problème)
- Dimanche 14 Juin : Critérium feeder – Grand Lac
- 4 et 5 Juillet : Final de la coupe de France des clubs – Grand Lac + Petit Lac
- 31/07 + 01 et 02 Août : Master des Pruneaux – Grand Lac + Petit Lac
- 2 / 3 et 04 Octobre : Championnat Régional Feeder - Grand Lac + Petit Lac
- Mercredi 11 Novembre : Américaine Europêche - Grand Lac + Petit Lac
- Dimanche 15 Novembre : Critérium mixte - Grand Lac + Petit Lac
- Dimanche 22 Novembre : Critérium feeder - Grand Lac + Petit Lac
- Dimanche 29 Novembre : Critérium mixte – Petit Lac
- Dimanche 6 Décembre : Critérium feeder - Petit Lac

Sur le lac du Brayssou :

- Dimanche 17 Mai : Critérium feeder
- Dimanche 6 Septembre : Critérium mixte

Sur le lac des Graoussettes :

- Dimanche 13 Septembre : Critérium feeder
- Dimanche 25 Octobre : Critérium mixte
- Dimanche 1er Novembre : Critérium mixte

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter les demandes d'autorisation du comité départemental Eau Douce du 47 pour l'organisation des animations pêche autour du lac du Lescourroux, des Graoussettes et du Brayssou pour la saison 2026,
- De demander à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour cet évènement (respect de la réglementation en vigueur, déclarations en mairie et auprès des services de l'Etat, mesures sanitaires, attestation d'assurance...),
- Précise que tous les véhicules doivent être stationnés sur les parkings de stationnement (et non au bord du lac),
- De demander à l'organisateur de rendre les lieux propres après l'évènement et d'évacuer les déchets vers un point d'apport volontaire des déchets.

- **Ski club Périgord Vert : demande d'autorisation pour organiser une journée d'animation le 10 juin 2026 au lac du Lescourroux (DE 2026 16),**

Par courrier du 22 janvier 2026, le ski club du Périgord Vert fait une demande d'autorisation d'organiser une journée d'animation nautique le mercredi 10 juin 2026 avec l'espace jeunesse intercommunal du Duras.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter la demande du ski club Périgord Vert pour l'organisation d'une journée d'animation sur le lac du Lescourroux avec l'espace jeunesse intercommunal de Duras le mercredi 10 juin 2026,
- De demander à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour cet évènement (respect de la réglementation en vigueur, déclarations en mairie et auprès des services de l'Etat, mesures sanitaires, attestation d'assurance...),
- De demander à l'organisateur de rendre les lieux propres et évacuer les déchets vers un point d'apport volontaire des déchets.

- **Mairie d'Eymet : demande d'autorisation pour organiser la Foulée Eymétoise (DE 2026 17),**

Par courrier du 10 mars 2026, la mairie d'Eymet fait une demande d'autorisation d'organiser la Foulée Eymétoise le 4 octobre 2026 au lac du Lescourroux.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter la demande de la mairie d'Eymet pour l'organisation de la Foulée Eymétoise autour du lac du Lescourroux le 4 octobre 2026,
- De demander à l'organisateur de coordonner son évènement avec celui de la marche solidaire de l'Association Voca'son,
- De demander à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour cet évènement (respect de la réglementation en vigueur, déclarations en mairie et auprès des services de l'Etat, mesures sanitaires, attestation d'assurance...),
- De demander à l'organisateur de rendre les lieux propres et évacuer les déchets vers un point d'apport volontaire des déchets.

- **Voca'son : demande d'autorisation pour organiser une marche solidaire (DE 2026 18),**

Par courriel du 11 mars 2026, l'association Voca'son fait une demande d'autorisation d'organiser une journée de marche solidaire à l'occasion « d'octobre rose » le 4 octobre 2026 en matinée au lac du Lescourroux.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter la demande du Voca'son pour l'organisation d'une demi-journée de marche solidaire autour du lac du Lescourroux le 4 octobre 2026,
- De demander à l'organisateur de coordonner son évènement avec celui de la Foulée Eymétoise (organisée par la mairie d'Eymet),
- De demander à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour cet évènement (respect de la réglementation en vigueur, déclarations en mairie et auprès des services de l'Etat, mesures sanitaires, attestation d'assurance...),
- De demander à l'organisateur de rendre les lieux propres et évacuer les déchets vers un point d'apport volontaire des déchets.

- **Association « Vous êtes ici » : demande d'autorisation pour organiser un spectacle vivant autour du lac du Brayssou (DE 2026 19),**

Par courriel du 9 mars 2026, l'association « Vous êtes ici » fait une demande d'autorisation pour organiser un spectacle vivant du 25 juin 2026 au 6 juillet 2026 et du 1^{er} au 5 juillet 2026, au pied de la digue du lac du Brayssou.

Le spectacle appelé Wipe Out, sera assuré par le collectif toulousain BallePerdue.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'accepter la demande de l'association « Vous êtes ici » pour l'organisation d'un spectacle vivant (Wipe Out) du 25 juin 2026 au 6 juillet 2026 et du 1^{er} au 5 juillet 2026, au pied de la digue du lac du Brayssou.
- De demander à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour cet évènement (respect de la réglementation en vigueur, déclarations en mairie et auprès des services de l'Etat, mesures sanitaires, attestation d'assurance....),
- De rappeler à l'association « Vous êtes ici », que le lac ne dispose pas d'installation électrique,
- De demander à l'organisateur de rendre les lieux propres et évacuer les déchets vers un point d'apport volontaire des déchets.

Pour cette dernière réunion de mandature, Monsieur le président remercie les membres pour leur travail tout au long de ces années et souhaite bonne chance aux candidats.

A 12 h 15, l'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Le secrétaire de séance,
Christian BONNEAU

Le président,
Stéphane FARESIN.